

Commune d'Ajoupa-Bouillon



**Enquête publique préalable à la demande de
permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour
le projet de création d'une centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune d'Ajoupa-
Bouillon**

Selon l'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025
Enquête publique ouverte du 4 septembre au 6 octobre 2025

**RAPPORT D'ENQUÊTE
&
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Commissaire Enquêteur - Yann LE DUFF

Novembre 2025

SOMMAIRE

PARTIE A - RAPPORT D'ENQUÊTE	3
PARTIE B - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PREAMBLES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	45
PARTIE C - ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	63

Commune d'Ajoupa-Bouillon



**Enquête publique préalable à la demande de
permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour
le projet de création d'une centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune d'Ajoupa-
Bouillon**

Selon l'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025
Enquête publique ouverte du 4 septembre au 6 octobre 2025

PIECE A
RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur - Yann LE DUFF

Novembre 2025

SOMMAIRE

1/ PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PROJET

1-1 Cadre général dans lequel s'inscrit l'enquête	6
1-2 Objet de l'enquête	6
1-3 Cadre juridique de l'enquête	7
1-4 Composition du dossier d'enquête	9
1-4.1 Analyse du dossier d'enquête	10
1-5 Nature et caractéristiques du projet	11
1-6 Evaluation des enjeux environnementaux	17
1-7 Mesures Eviter, Réduire, Accompagner et Compenser	17

2/ ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 Préparation administrative	19
2-2 Réunion préparatoire et visite des lieux	20
2-3 Information du public	20
2-4 Avis des autorités administratives	22
2-5 Déroulement et climat de l'enquête	23
2-6 Clôture de l'enquête	24

3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUÉILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

3-1 Analyse comptable des observations du public	25
3-2 Procès-verbal des observations	26
3-3 Mémoire en réponse	26
3-4 Examen des observations recueillies au cours de l'enquête	26
3-5 Analyse des observations du public	27
3-6 Appréciations du Commissaire Enquêteur	43

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1 : PLAN DE MASSE D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE	12
FIGURE 2 : PLAN DE FACADES ET TOITURES DE LA CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE	15
FIGURE 3 : PHOTOMONTAGES DE L'IMPLANTATION SUR SITE DE LA CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE	16
FIGURE 4 : PHOTOS DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE SITE D'IMPLANTATION A VIVIES ET LE LONG DE LA RN3	21
FIGURE 5 : PHOTO DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE D'AJOUPA-BOUILLON	21
FIGURE 6 : PHOTO DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA PAGE FACEBOOK DE CAP NORD MARTINIQUE	21
FIGURE 7 : TABLEAU DES INDICATEURS DE SUIVI DE L'EXPLOITATION AGRICOLE	36

1/ PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 Cadre général dans lequel s'inscrit l'enquête

La transition énergétique, qui vise à réduire l'impact climatique tout en renforçant l'indépendance énergétique, est d'une importance particulière dans les territoires d'outre-mer. Ces zones non interconnectées (ZNI) au réseau électrique continental font face à des contraintes spécifiques, liées à leurs caractéristiques climatiques, géographiques et à la taille restreinte de leurs systèmes électriques.

Afin de répondre à ces défis, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) promulguée en 2015, a fixé un objectif ambitieux : atteindre l'autonomie énergétique des ZNI à l'horizon 2030.

Dans un contexte où les coûts de production et d'acheminement de l'électricité sont nettement plus élevés qu'en hexagone, le développement des énergies renouvelables constitue une opportunité stratégique. La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) encadre désormais ce déploiement sur l'ensemble du territoire, y compris dans les ZNI.

En Martinique, la prochaine Programmation Pluriannuel de l'Energie (PPE), attendue pour 2025, prévoit un triplement du rythme annuel de développement des capacités photovoltaïques. Cette dynamique doit néanmoins s'inscrire dans une approche intégrée du développement durable, qui prend en compte les enjeux suivants : limiter l'artificialisation des sols ; préserver les terres agricoles et naturelles ; protéger la biodiversité ; maintenir la qualité des paysages.

Pour atteindre les objectifs de développement du photovoltaïque, les projets doivent être prioritairement sur des terrains déjà artificialisés ou dégradé. Lorsqu'il s'agit d'installation agrivoltaïque, il est impératif de prouver la synergie entre le projet agricole et le projet énergétique.

C'est dans ce cadre que la société Total Energie souhaite implanter sur la commune d'Ajoupa-Bouillon au lieu-dit Viviès un projet innovant de centrale agrivoltaïque conciliant production agricole de maraîchage et d'élevage avec une production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques.

L'instruction réglementaire de l'autorisation d'urbanisme nécessite que soit organisé une enquête publique pour soumettre le projet au public.

1-2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique dont l'autorité organisatrice est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) concerne une demande de

permis de construire n° PC 972 201 23 BR005 pour le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la Commune d'Ajoupa-Bouillon.

L'autorité compétente pour l'instruction de la demande de permis de construire est la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD MARTINIQUE) et non le Préfet de Martinique du fait que la production agricole est l'activité principale du projet et que le dépôt du permis de construire est antérieur à l'évolution de la réglementation pour ce type d'activité.

1-3 Cadre juridique de l'enquête

Le dossier de demande de permis de construire a été enregistré le 20 décembre 2023 à la mairie d'Ajoupa-Bouillon. Le projet agrivoltaïque n'est donc pas soumis à l'évolution réglementaire récente notamment au décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et à l'arrêté du 5 juillet 2024 qui précisent les conditions spécifiques d'implantation des projets agrivoltaïques sur les terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Ces textes récents renforcent le rôle de l'Etat dans l'instruction et le contrôle des projets agrivoltaïques, singulièrement en matière de compatibilité avec l'activité agricole, de réversibilité des installations et de garanties financières pour le démantèlement.

Le projet de centrale agrivoltaïque est soumis aux dispositions réglementaires du droit de l'urbanisme, du droit de l'environnement, du droit de l'énergie et à la réglementation locale en matière de développement des énergies renouvelables.

Dispositions du code de l'urbanisme

L'article L.111-27 précise que sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L.316-14 du code de l'énergie.

L'article L.111-31 concernant la portée de l'avis de la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour l'Autorisation d'Urbanisme (AU) d'un projet d'agrivoltaïsme.

L'article R.421-9 dispose que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance supérieure à un mégawatt (1 MW) sont soumis à permis de construire.

S'agissant d'un projet agrivoltaïque, la destination principale n'est pas la production d'énergie mais la production agricole, de ce fait l'instruction du permis de construire relève de la mairie et non de l'Etat.

Sur la commune d'Ajoupa-Bouillon la compétence liée à l'instruction des permis de construire est exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD MARTINIQUE).

Deux articles du code de l'urbanismes précisent l'organisation de l'enquête publique :
L'article R.423-20 prévoit que le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique.
L'article R.423-32 précise que lorsque le permis de construire est soumis à l'enquête publique le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.

L'article R.431-5 prévoit que le permis de construire précise lorsque le projet porte sur un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, sa puissance crête ainsi que la destination principale de l'énergie produite.

Dispositions du code de l'environnement

Le projet est soumis aux articles législatifs, L.122-1 à L122-3 relatifs à l'évaluation environnementale et L.123-1 à L.123-18 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Ainsi qu'aux articles réglementaires, R.121-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact.

Sont soumises à l'obligation de dépôt d'une étude d'impact, les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

Enfin, les articles R.123-1 à R.123-24 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Dispositions du code de l'énergie

Il s'agit de dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques.

Les articles L.314-36 à L314-40 qui définissent ce qu'est une installation agrivoltaïque et les critères qu'elles doivent respecter pour être considérée comme telle.

Réglementation locale en matière de développement des énergies renouvelables

L'ex-Région de la Martinique a adopté dans le cadre de l'habilitation énergie accordée en 2011 une délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant sur les caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

Cette délibération réglemente les zones d'implantation et la surface au sol de ces installations sur le territoire de la Martinique.

Le cadre juridique de cette enquête est complété par les actes administratifs suivants :

- La délibération du conseil municipal d'Ajoupa-Bouillon du 18 février 2025 approuvant le principe d'implantation d'une centrale agrivoltaïque par TotalEnergies sur le territoire de la commune ;
- La décision du tribunal administratif de Martinique n° E25000006/97 du 23 juin 2025 de désignation d'un commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique.

1-4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Du CERFA demande de permis de construire et du récépissé de demande de permis de construire ;
- De l'avis de la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- De l'étude d'impact environnemental ;
- Du résumé non technique de l'étude d'impact environnemental ;
- De l'étude préalable agricole ;
- Du volet nature étude d'impact ;
- De l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et du mémoire en réponse de TotalEnergies ;
- De la note environnementale complémentaire (évitement de l'Espace Boisé Classé) ;
- De l'étude hydraulique et de gestion des eaux pluviales version 1 ;
- De l'étude hydraulique et de gestion des eaux pluviales version 2 ;
- D'un complément de la note paysagère étude d'impact environnemental ;
- D'une note de suivi agricole du projet en phase d'exploitation ;
- De la décision n°E25000006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de M. Yann Yves LE DUFF, commissaire enquêteur

titulaire, et M. Garry Anthony JULIENO, commissaire enquêteur suppléant, pour encadrer et conduire l'enquête publique.

Le dossier est complété par :

- Le registre d'enquête publique coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique.

1-4.1 Analyse du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. L'étude d'impact environnementale est complète, détaillée et riche en illustrations même si certains aspects auraient pu être encore d'avantage développés sur le suivi des activités agricoles et sur les garanties apportées pour le démantèlement des installations.

Au cours de l'instruction du dossier de demande de permis de construire, une zone du projet a été identifiée au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC). Ce dernier étant incompatible avec le projet de centrale agrivoltaïque, l'administration a suspendu l'instruction du dossier afin de permettre au maître d'ouvrage d'effectuer une modification du plan d'implantation de la centrale agrivoltaïque soumis en instruction.

Une note environnementale complémentaire a été produite en avril 2024 visant à analyser les impacts des modifications prévues par le maître d'ouvrage de la nouvelle implantation sur la biodiversité.

L'assiette du projet a ainsi été réduite passant de 5 226 modules photovoltaïques à 5 018 sur une emprise au sol évoluant de 5,6 à 5,4 ha.

Les compléments d'étude et les réponses apportées aux demandes de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et du commissaire enquêteur, à l'exception de l'avis de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour vérifier si le projet est soumis au dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), ont été transmis et joints au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique facilitant ainsi la compréhension du dossier par le public.

Il est à signaler que la version n°2 d'août 2024 de la note hydraulique de gestion des eaux pluviales qui fait partie du dossier d'enquête publique n'a pas été publiée dans le dossier dématérialisé consultable sur le site de la DEAL Martinique.

Cette pièce était en revanche bien présente dans le dossier papier d'enquête publique consultable au siège de l'enquête à la mairie d'Ajoupa-Bouillon.

1-5 Nature et caractéristiques du projet

Le projet agrivoltaïque développé par la société TotalEnergies, d'une puissance d'environ 2,9 MWc (Mégawatt-crête), se situe sur la commune d'Ajoupa-Bouillon en Martinique sur une emprise de 5,4 ha.

Le terrain d'implantation du projet est situé à environ 900 m au sud-est du centre-ville de l'Ajoupa Bouillon, au croisement entre la route Dufailly et l'allée Hayot.

Les parcelles cadastrées 73, 74, 75, 78 et 79 section 0C sur le lieu-dit Viviès sont situées sur une zone agricole. Pour autant, la centrale agrivoltaïque permettra la continuité de l'activité agricole actuelle en développant sous les panneaux photovoltaïques une production de maraîchage et d'élevage. L'altimétrie sur l'ensemble du site est relativement plane.

La prise en compte des différents enjeux de préservation écologique, d'urbanisme et de fonciers a été déterminante dans le dimensionnement et les choix d'implantations de la centrale.

Aucune partie des installations qui seront mises en œuvre n'est située en espace boisé classé, ni en site classé, ni en zone de captage, ni dans un périmètre de protection.

Le projet agrivoltaïque sera composé de 4 zones.

La production d'électricité produite à partir des panneaux photovoltaïques sera réinjectée dans le réseau de distribution d'électricité d'EDF Martinique.

Le projet agricole, l'activité principale du projet agrivoltaïque

Il y a actuellement deux exploitants agricoles sur les parcelles du projet.

Le premier, M. Francis LITTEE, dispose d'une pépinière destinée à l'horticulture (non visée par le projet agrivoltaïque) et d'un atelier porcin. L'objectif est, grâce aux apports du projet, de développer son activité d'élevage sur la zone 1 et zone 2 définies sur le plan de masse.

Le second, Mme Lumène PLACIDE, exploite essentiellement de la banane / canne à sucre. L'objectif est de sécuriser son exploitation en se diversifiant via l'agrivoltaïsme vers du maraîchage sur la zone 3 et de relancer la zone 4 en lui mettant cette parcelle à disposition qui est aujourd'hui sans exploitant.

Les deux agriculteurs ont exprimé leur intérêt pour être impliqué dans le projet et son dimensionnement a été réalisé en fonction de leurs contraintes agricoles et de leurs souhaits de diversification. Cet intérêt a été confirmé par une lettre d'engagement transmise au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

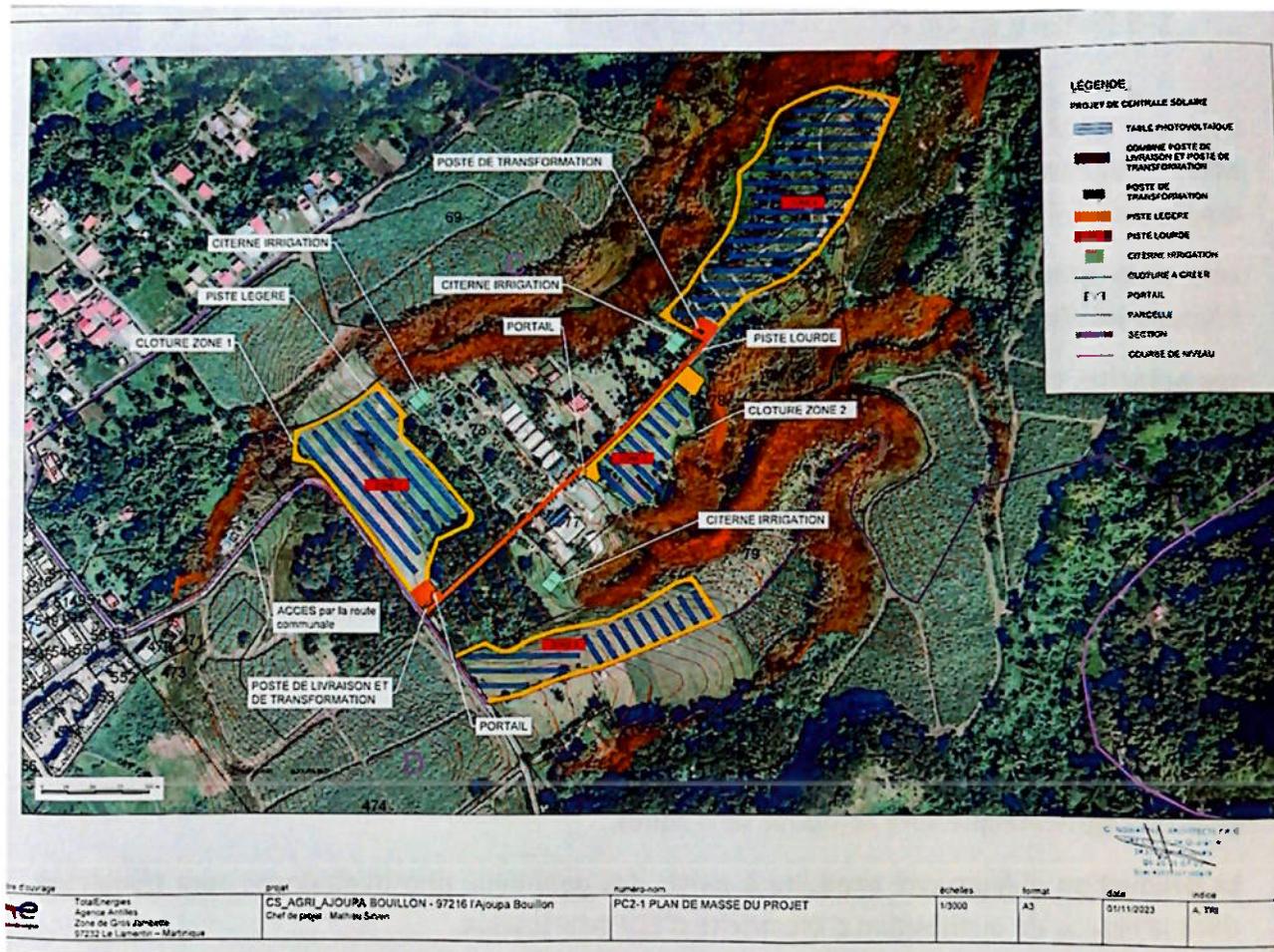


FIGURE 1 : PLAN DE MASSE D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE

Sur les parcelles de M. LITTEE (surfaces respectives de 1,58 ha et 0,72 ha), les ateliers de pâturage de porcs de plein-air seront maintenus, avec l'apport d'ombrage et d'abris contre les intempéries pour les animaux (amélioration de leur bien-être).

Le projet n'aura pas d'impact sur les filières animales au niveau de l'économie agricole de la Martinique, il aura un effet neutre sur les volumes de production mais permettra d'améliorer les conditions de production avec la diminution du stress thermique pour les animaux et le revenu de l'agriculteur (plus de fermage à payer pendant la durée du projet).

Sur la parcelle de Mme PLACIDE actuellement cultivée en bananier / canne à sucre, un atelier maraîchage sera mis en place sur 0,92 ha. A cette surface s'ajoute une parcelle de 2,20 ha, non exploitée et sans exploitant en bail sur la parcelle depuis plusieurs années, qui sera réhabilité par TotalEnergies pour l'usage agricole. Avec les aménagements liés au projet agrivoltaïques (pistes, postes de livraison et transformation) et la réhabilitation d'une surface de 2,20 ha, le projet permettra un gain de surface agricole de 1,37 ha par rapport à la situation actuelle.

La mise en place de l'atelier maraîchage permettra à Mme PLACIDE de diversifier ses sources de revenus et permettra d'améliorer l'autonomie alimentaire du territoire avec une

production d'environ 149 t/an de légumes (épinards, laitue, poivrons, aubergines, piments, concombre) sur une filière où il y a actuellement beaucoup d'importations sur le territoire martiniquais. La diminution de surface de bananes correspondra quant à elle à une diminution de volume d'environ 25 t/an sur une filière largement exportatrice (140 000 t exportés par an, 3000 t consommées localement), soit 0,018% de volume en moins.

Sur l'atelier maraîchage, les cultures ayant un besoin en ensoleillement plus important que les espèces prairiales, les panneaux mis en place seront semi-transparents (30% de transparence) afin d'optimiser la production.

De plus, des gouttières seront installées par Total Energies sur l'ensemble des panneaux afin d'éviter un phénomène de ruissellement au bas des rangées et une partie de cette eau sera stockée dans 3 citernes mises à disposition des exploitants pour leur besoin en irrigation.

Ainsi, sur la pépinière horticole de M. LITTEE, la citerne supplémentaire de 2000 m³ lui permettra de ne plus être dépendant de l'eau du réseau d'eau potable et d'être autosuffisant en eau. Cela permettra à la fois de réduire la tension sur la ressource en eau potable et de diminuer fortement les charges de M. LITTEE sur cet atelier (estimation de 11 000 à 15 000 €/an d'économies selon M. LITTEE).

La récupération d'eau et son stockage pour l'irrigation permettront à Mme PLACIDE, via la mise en place de 2 citernes, d'irriguer les surfaces maraîchères et donc de stabiliser les rendements. Les structures permettront également de protéger 25% de la surface des pluies tropicales, limitant ainsi les pertes de production.

Le projet permettra à M. LITTEE et à Mme PLACIDE de ne plus payer de fermage pendant la durée du projet. Le fermage sera financé par TotalEnergies.

In fine, en considérant la surface agricole supplémentaire, les adaptations des structures pour l'activité agricole et les services apportés par la présence des panneaux photovoltaïques, c'est un véritable projet agrivoltaïque qui sera mis en place. Il permettra d'améliorer la résilience de deux exploitations agricoles du territoire martiniquais et d'améliorer l'autonomie alimentaire de l'île. L'effet du projet sera donc positif pour l'économie agricole locale.

L'Institut Technique Tropical (IT2) assurera le suivi des productions sur le projet agrivoltaïque. Les effets réels du projet sur les productions agricoles pourront donc être évalués et confirmer l'aspect positif du projet. Dans le cas contraire, si un impact négatif est constaté, ce dernier devra faire l'objet d'une compensation.

Le bail sera cessible en cas d'arrêt d'activité des exploitants actuels afin de maintenir la production agricole. Ainsi, une activité agricole future pourra être entreprise en élevage ou en maraîchage durant toute la durée d'exploitation de la centrale, grâce à son dimensionnement adapté à ces activités (hauteur et écartement des tables).

La centrale agrivoltaïque

Les modules photovoltaïques

Les modules photovoltaïques seront de type monocristallin, de couleur noire ou bleue foncée. Le projet associe 5 018 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 570 Wc pour une puissance nominale de 2,860 MWc.

Chaque module aura une taille de 2,27 mètres x 1,13 mètre. Le modèle de panneau peut évoluer en fonction des technologies disponibles ainsi que des disponibilités du fabricant au moment de la planification du chantier.

Ces modules sont posés sur des structures métalliques hautes qui reposent elles-mêmes sur des ancrages type pieux battus répartis sur la zone d'implantation du projet.

Les structures

Les structures choisies sont de type ombrière (point bas 2,5 m du sol)

La structure de base sera une table sur laquelle seront posés 26 modules (13 sur la longueur et 2 sur la hauteur, en portrait). Une table dispose d'une longueur d'environ 15 m et d'un rampant d'environ 5 m (projeté au sol 5 m environ). Ces tables étant posées les unes à côté des autres sur une même rangée avec un écart entre elles de l'ordre de 20 cm, tout en épousant les courbes de terrain, on ne les distinguera pas réellement les unes des autres.

Les structures seront équipées d'un système de gouttières permettant la récupération des eaux de pluie. Cette eau sera acheminée vers des bâches faisant fonction de réservoir permettant son stockage pour les besoins d'irrigation des différentes cultures et pour pallier aux périodes de carême.

Enfin le couple structure haute/panneaux solaires permettra de limiter la lixiviation des sols lors des épisodes de fortes pluies.

Les locaux techniques

La centrale agrivoltaïque sera équipée de deux locaux techniques situés à l'entrée du site et à la jonction entre les parcelles C74 et C75.

Le premier local technique intègre un combiné poste de livraison / poste de transformation et le second un poste de transformation.

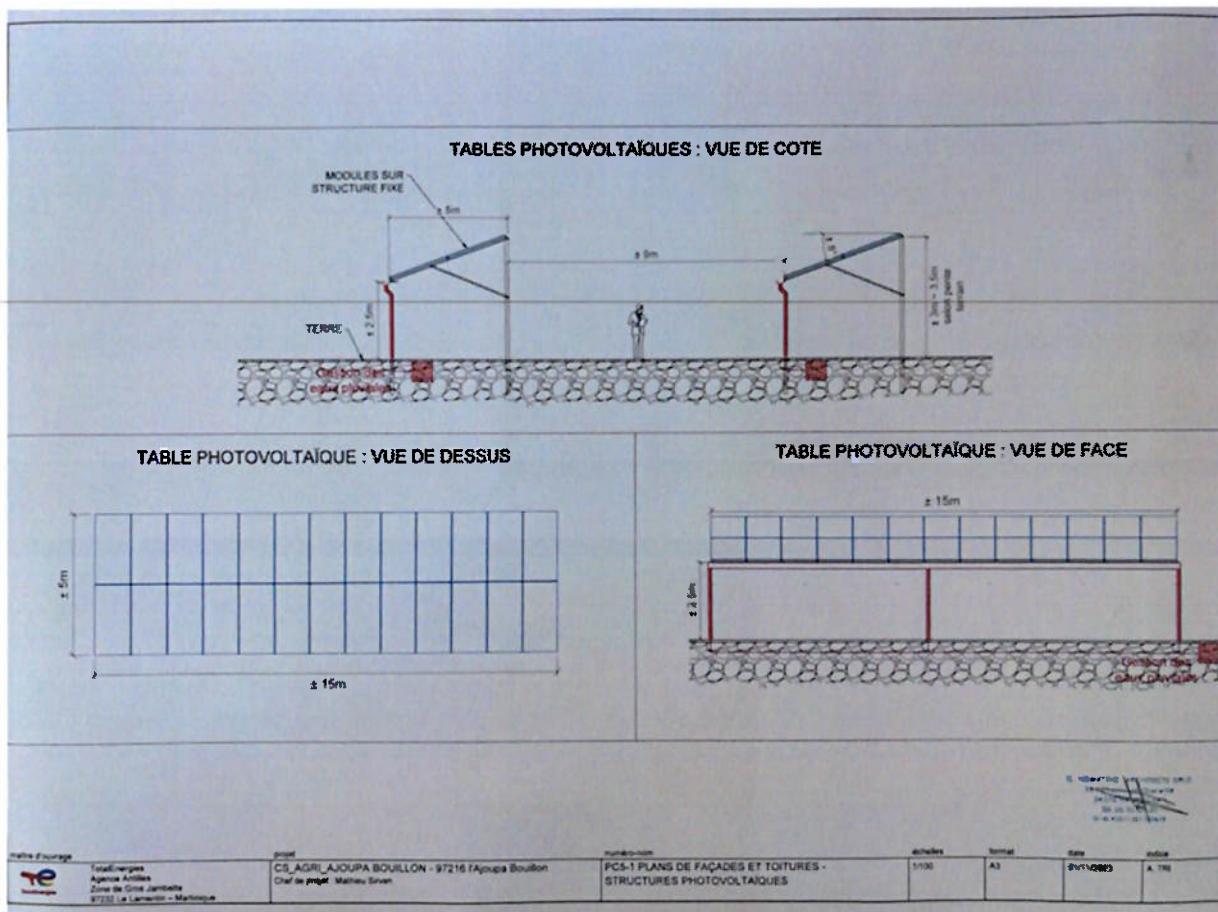


FIGURE 2 : PLAN DE FAÇADES ET TOITURES DE LA CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE

Les clôtures, portails et accès sur le terrain

Le site sera protégé par une clôture grillagée de couleur verte d'une hauteur de 2 m et disposée sur un linéaire d'environ 1 001 m pour englober l'ensemble des installations photovoltaïques. Elle aura pour fonction de protéger les cultures agricoles de toute intrusion et d'interdire l'accès aux personnes non autorisées.

L'accès se fera par des portails situés à l'entrée des parcelles.

Une piste périphérique interne sera créée pour permettre de desservir la centrale agrivoltaïque et de faciliter l'accès des secours.

Les services de secours et de lutte contre l'incendie utiliseront les accès et la piste du site. Cette piste a été dimensionnée pour accepter les véhicules d'interventions (largeur de route, distance inter-rang entre les panneaux). Un plan du site et d'intervention sera placé au niveau du portail d'entrée.



FIGURE 3 : PHOTOMONTAGES DE L'IMPLANTATION SUR SITE DE LA CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE

La végétation

Les espaces libres seront laissés à la recolonisation végétale ou à la culture hors panneaux solaires. Dans un projet agrivoltaïque, les espaces libres correspondent à la surface non couverte par les composants de la centrale.

Après les travaux de construction, la végétation recolonise naturellement les terrains. Les cultures situées sous les panneaux recevront une lumière diffuse et pourront se développer selon l'étude agricole présentée dans le dossier. Un entretien mécanique sans usage de produits phytosanitaires sera mis en œuvre pour l'entretien du site et autant que nécessaire, en cohérence avec les prérogatives liées au risque incendie.

1-6 Evaluation des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet portent sur :

- La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, à travers la protection de la faune et de la flore existante (présence d'espèces protégées sur site et à proximité),
- Le changement climatique à travers sa prise en compte visant plus particulièrement la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- La préservation des paysages, en termes d'intégration de nouvelles installations au sein du territoire communal,
- Et la santé publique, à travers la qualité des rejets des eaux pluviales.

1-7 Mesures Eviter, Réduire, Accompagner et Compenser

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage présente les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des effets de son projet :

- Eviter les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- Réduire les effets n'ayant pu être évités,
- Compenser lorsque cela est possible les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

L'évaluation des impacts du projet sur son environnement a amené à identifier des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation.

Les mesures d'évitement

Le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures d'évitement ci-après :

- Eviter les travaux dans les zones inondables : éviter le risque inondation dans les zones du projet,
- Balisage des zones humides : éviter de détruire les zones humides durant la phase travaux,
- Maintien de la trame noire sur l'aire d'étude : permettre la continuité écologique,
- Evitement des zones humides : conserver les zones humides,
- Evitement des habitats à enjeux : conserver les habitats des espèces.

Les mesures de réduction

Le maître d'ouvrage propose de mettre en œuvre les mesures de réduction ci-après pour la réalisation de son projet :

- Stationnement des engins et stockage des produits de chantier sur des zones spécifiques, réalisation des travaux durant des conditions météorologiques favorables, dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux : éviter la pollution accidentelle,
- Réduction des surfaces imperméabilisées : garder les espaces naturels,
- Respect des prescriptions du PPRN : limiter le risque d'accident lié à l'aléa inondation,
- Adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter le dérangement des chauves-souris durant la période de chasse : éviter le dérangement des chauves-souris,
- Evitement des périodes de nidification pour les travaux de débroussaillage et de défrichement : éviter le dérangement de la faune,
- Réduction du risque de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes : éviter la propagation,
- Optimisation de la durée des travaux : limiter les nuisances auprès de la population et de la faune,
- Mise en place d'un itinéraire limitant le trajet de chantier devant le monument historique, plantation d'arbres pour limiter la visibilité, choix de couleur neutre pour les postes de livraison : limiter l'impact paysager du projet,
- Phasage des travaux pour réduire l'impact sur la production des exploitations : limiter l'arrêt des exploitations sur le site,
- Ecartement des panneaux pour optimiser la production agricole : permettre le passage d'engins agricoles dans l'emprise du projet,
- Equipement des locaux avec des dispositifs de protection : protéger les locaux techniques.

Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prises par le maître d'ouvrage sont :

- La présence d'un écologue durant la phase de chantier pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement,
- La mise en place d'un suivi agricole avec l'Institut Technique Tropical (IT2) qui assurera le suivi des productions sur le projet agrivoltaïque.

Les mesures de compensation

Le maître d'ouvrage prévoit de remettre en culture 2,2 ha, de diversifier les cultures et de remplacer le tracteur de l'exploitant pour compenser les parcelles de bananeraies perdues et de permettre le passage du tracteur sur les zones d'exploitation.

2/ ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 Préparation administrative

La préparation administrative de l'enquête publique s'est déroulée selon la chronologie suivante :

Le 20 décembre 2023, la société TotalEnergies dépose un permis de construire à la mairie d'Ajoupa-Bouillon enregistré sous la référence PC 972201 23 BR005 relatif à la construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit Viviès ;

Le 18 février 2025, le conseil municipal d'Ajoupa-Bouillon prend une délibération approuvant le principe d'implantation d'une centrale agrivoltaïque par TotalEnergies sur le territoire de la commune ;

Le 17 mars 2025, le maire d'Ajoupa-Bouillon demande à Monsieur le Préfet de la Martinique, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit Viviès sur la commune d'Ajoupa-Bouillon ;

Par décision n° E2500006/97 du **23 juin 2025**, le Président du Tribunal Administratif de Fort de France désigne M. Yann LE DUFF en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique et M. Garry JULIENO en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Le 26 juin 2025, M. Yann LE DUFF récupère le dossier papier et numérique mis à l'enquête publique auprès de Madame NUISSIER-RAPHA du service enquête publique de la DEAL ;

Suite à la phase de préparation de l'enquête publique entre Madame NUISSIER-RAPHA et M. Yann LE DUFF, Monsieur le Préfet de la Martinique prend l'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 le **6 août 2025** et l'avis d'enquête publique le **7 août 2025** ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 septembre au 6 octobre 2025 soit sur une durée de 33 jours consécutifs relatif à la construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit Viviès sur la commune d'Ajoupa-Bouillon ;

Le 10 juillet 2025, une réunion de préparation est organisée entre le Commissaire Enquêteur et le Maître d'Ouvrage au siège de TotalEnergies au Lamentin pour organiser la concertation et faire le point sur le dossier mis à l'enquête ;

Le 13 août 2025, une visite de terrain du secteur et des parcelles concernées par l'enquête publique est organisée entre le Commissaire Enquêteur et TotalEnergies. Un des exploitants agricoles concernés par le projet, M. LITTEE, est rencontré à cette occasion ;

Le 21 août 2025, le Commissaire Enquêteur contrôle en mairie d'Ajoupa Bouillon le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public et les conditions d'accueil ; contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie et sur le site d'implantation du projet à Viviès.

Le 6 septembre 2025, ouverture de l'enquête publique et tenu de la première permanence.

2-2 Réunion préparatoire et visite des lieux

Pour permettre au Commissaire Enquêteur de prendre la dimension du dossier et de mieux appréhender ses enjeux, une réunion de travail et une visite des parcelles concernées par le projet d'agrivoltaïsme ont été organisées respectivement le 10 juillet et le 13 août 2025 avec le porteur du projet, TotalEnergies, représenté par son Chef de Projet, Monsieur Mathieu SIRVEN.

La réunion préparatoire s'est déroulée dans les locaux de TotalEnergies au Lamentin et a permis de détailler la présentation du projet et de finaliser la procédure administrative en collaboration avec le service enquête publique de la DEAL.

La visite de terrain a permis de prendre connaissances des 4 parcelles et du secteur concernés par le projet et de rencontrer sur son exploitation, M. LITTE, un des deux agriculteurs du projet d'agrivoltaïsme et d'échanger avec lui.

Les points d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête ont également été validés sur le terrain le jour de la visite.

2-3 Information du public

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, la publication de l'avis de publicité dans deux journaux locaux, rubrique annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci a été accomplie les 20 août et 10 septembre 2025 dans le France Antilles et le Légis.

La publicité de l'enquête a été également réalisée sur le terrain quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête publique sur le secteur concerné par le projet de centrale agrivoltaïque (au niveau de la route nationale 3 qui traverse la commune d'Ajoupa-Bouillon et à l'entrée du chemin d'accès aux 4 parcelles concernées par le projet).

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie d'Ajoupa-Bouillon et à la médiathèque du 12 août au 6 octobre 2025.

L'information a été relayée également sur le site internet de la commune d'Ajoupa-Bouillon pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les avis de publicité ont également fait l'objet d'une publication à 2 reprises sur les réseaux sociaux de la ville d'Ajoupa-Bouillon les 19 août et 22 septembre 2025 ainsi que les 29 août et 24 septembre 2025 sur la page Facebook de Cap Nord Martinique.

Le public a pu également prendre connaissance de l'avis de publicité sur le site internet de la DEAL, rubrique « Participation du public / Enquêtes publiques 2025 ».



FIGURE 4 : PHOTOS DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE SITE D'IMPLANTATION A VIVIES ET LE LONG DE LA RN3

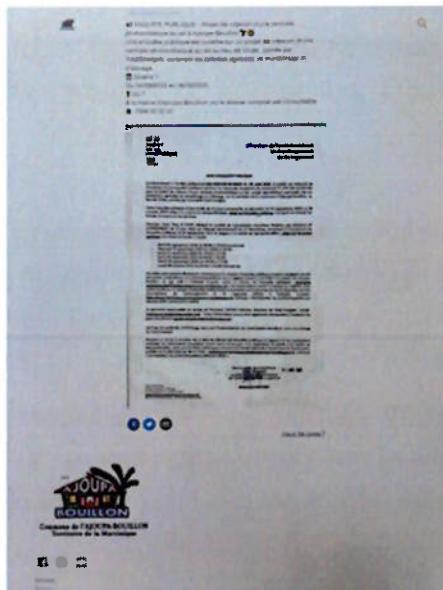


FIGURE 5 : PHOTO DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE D'AJOUPA-BOUILLON



FIGURE 6 : PHOTO DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA PAGE FACEBOOK DE CAP NORD MARTINIQUE

Ces diverses parutions et affichages ont permis une information large du public et conforme à la législation allant au-delà de la commune d'Ajoupa-Bouillon.

2-4 Avis des autorités administratives

Ce chapitre regroupe les différents avis donnés par les autorités administratives sur le projet.

L'instruction réglementaire du projet n'est pas soumise à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'exception de la consultation de la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mairie d'Ajoupa-Bouillon.

Délibération du conseil municipal d'Ajoupa-Bouillon du 18 février 2025 approuvant le principe d'implantation d'une centrale agrivoltaïque par TotalEnergies sur le territoire de la commune.

Avis de la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 25 juin 2024. La commission émet un avis favorable pour le dossier relatif à la construction d'un parc agrivoltaïque associant des structures métalliques surélevées et des exploitations agricoles ovine, porcine et maraîchère.

Avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 25 juin 2024. Le projet envisagé n'est pas soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du Code Forestier.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 24 mai 2024 qui porte sur des demandes de précisions et de compléments à apporter à l'étude d'impact environnementale du dossier mis à l'enquête publique.

Réponse d'EDF du 15 mars 2024 concernant la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie.

Avis de la DEAL - Unité Risques Naturels - du 4 mars 2024. Au titre du PPRN de la commune, le projet agrivoltaïque est localisé en zone réglementaire jaune aléa moyen à faible mouvement de terrain et fort séisme. Ce type d'aménagement n'est pas interdit sous réserve de respecter les prescriptions de la zone jaune mouvement de terrain et séisme.

Aucun avis n'a été émis par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) à la suite de la consultation du 4 mars 2024. Cela s'est traduit par un avis tacite généré automatiquement à la suite du dépassement de la date limite de réponse (04/04/2024).

2-5 Déroulement et climat de l'enquête

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique préalable à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon s'est déroulée durant 33 jours, du jeudi 4 septembre au lundi 6 octobre 2025.

Les conditions de réception du public dans les locaux de la mairie d'Ajoupa-Bouillon ont été satisfaisantes. Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique, les pièces qui l'accompagnent et le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur ont été mis à la disposition du public en mairie d'Ajoupa-Bouillon durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services municipaux :

- Lundi / Mardi / Jeudi : 7h30 - 13h30 / 14h30 - 17h30
- Mercredi / Vendredi : 7h30 - 13h30

Le dossier d'enquête était également consultable de manière dématérialisé sur le site internet de la DEAL Martinique. Les observations du public pouvaient être transmises par courrier électronique à l'adresse : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

L'ouverture de l'enquête publique s'est déroulée le 4 septembre 2025 à 8h30 à la mairie d'Ajoupa-Bouillon et le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de six permanences aux dates et heures suivantes :

Permanence du mois de septembre 2025		
Jeudi 04 septembre 2025	8h30 -12h30	Ouverture de l'enquête publique et permanence
Mercredi 10 septembre 2025	8h30 -12h30	Permanence
Jeudi 18 septembre 2025	8h30 -12h30	Permanence
Jeudi 25 septembre 2025	8h30 -12h30	Permanence
Mardi 30 septembre 2025	14h30 -17h30	Permanence

Permanence du mois d'octobre 2025		
Lundi 06 octobre 2025	8h30 -12h30	Permanence et clôture de l'enquête publique

La réception du public a eu lieu de façon satisfaisante lors et en dehors des permanences dans les locaux de la mairie d'Ajoupa-Bouillon. La salle des délibérations a été mise à la disposition du Commissaire Enquêteur pour assurer ses permanences et permettre au public de consulter le dossier d'enquête.

Tout a été mis en œuvre pour accueillir le public dans les meilleures conditions en proposant des permanences lors de différents jours de la semaine, le matin et l'après-midi.

Pendant toute la durée de l'enquête le personnel de la mairie et plus particulièrement Mme Orlane Marie-Friole, assistante de gestion administrative, et Mme Gislaine Marie-Julie, agent d'accueil ainsi que M. David MOUTOUSSAMY en charge de l'instruction du permis de construire à CAP NORD MARTINIQUE se sont montrés agréables, disponibles et à l'écoute des demandes du Commissaire Enquêteur.

Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée au cours d'une période marquée par la rentrée scolaire et des manifestations restées cantonnées dans le centre de l'île contre l'action gouvernementale. Ce contexte n'a pas favorisé le déplacement des administrés.

Aucun incident n'a été observé pendant le déroulement de l'enquête publique, ni pendant la tenue des permanences.

Aucune personne ne s'est manifestée au siège de l'enquête publique pour consulter le dossier ni pour rencontrer le Commissaire Enquêteur lors de la tenue des permanences.

Les administrés du secteur de Viviès à Ajoupa-Bouillon concernés par le projet de centrale agrivoltaïque n'ont pas exprimé d'intérêt vis-à-vis de la procédure d'enquête publique malgré plusieurs canaux de communication et d'information.

Les observations collectées l'ont été exclusivement par le biais de la voie dématérialisée particulièrement le dernier jour de l'enquête publique.

2-6 Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025, le registre d'enquête publique a été clos et récupéré par le Commissaire Enquêteur le lundi 6 octobre 2025 à 12h30 en mairie d'Ajoupa-Bouillon.

3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3-1 Analyse comptable des observations du public

La totalité des 12 observations formulées par le public l'a été par courriel électronique et pour la grande majorité transmise quelques heures avant la clôture de l'enquête publique.

Deux observations de Gis LONGCHAMP et Samantha MILLY sont arrivées hors délai par courrier électronique respectivement le lundi 6 octobre 2025 à 14h11 et le mercredi 8 octobre 2025 à 14h28. Par conséquent, ces contributions ne seront pas prises en compte dans l'analyse des observations du public.

Le récapitulatif par dates des observations recueillies est le suivant :

Le 16/09/25 :

Observation n° 1 de Marcelle MORINIERE ;

Le 06/10/25 :

Observation n° 2 de Rosalie BARDEL ;

Observation n° 3 de Joel DINTIMILLE ;

Observation n° 4 de Marie-Denis THIMON ;

Observation n° 5 de Leslie JUBERT ;

Observation n° 6 de Jean-Michel POULIN ;

Observation n° 7 de Nathalie SON ;

Observation n° 8 de L'ASSAUPAMAR ;

Observation n° 9 de Sophie FATUS ;

Observation n° 10 de Pascal TOURBILLON ;

Observation n° 11 de Gis LONGCHAMP (hors délai) ;

Le 08/10/25 :

Observation n° 12 de Samantha MILLY (hors délai).

La fréquentation du public est donc restée faible.

3-2 Procès-verbal des observations

La remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique a été effectuée physiquement et en main propre à l'occasion d'une réunion du Commissaire Enquêteur avec Monsieur Mathieu SIRVEN, Chef de projet chez TotalEnergies. Cette réunion a eu lieu dans les locaux de TotalEnergies au Lamentin le 10 octobre 2025 soit quatre jours après la clôture de l'enquête.

Cette rencontre a permis de commenter le procès-verbal. Il a été fait état du déroulement de l'enquête, des observations du public et des attentes du Commissaire Enquêteur concernant le mémoire en réponse. Ces contributions ont été présentées de manière synthétique et par objectifs.

A la fin de la réunion, le procès-verbal de synthèse a été signé par le Commissaire-Enquêteur et par Monsieur Mathieu SIRVEN. Le procès-verbal est annexé au présent rapport.

3-3 Mémoire en réponse

Par mail reçu le 21 octobre 2025, TotalEnergies a produit un mémoire en réponse, répondant à chaque observation formulée par le public.

Ce mémoire en réponse est annexé au présent rapport.

3-4 Examen des observations recueillies au cours de l'enquête

Le nombre d'observations du public est de 12 dont 2 observations arrivées hors délai après la clôture de l'enquête publique le lundi 6 octobre 2025 à 12h30. Par conséquent, seules 10 contributions seront prises en compte dans l'analyse des observations du public.

La répartition des avis recueillis auprès du public et des avis administratifs obligatoires est la suivante :

Etat de l'avis	Avis Favorable	Avis défavorable	Sans avis
Registre d'enquête publique	1	9	0
Services Consultés obligatoires	2	0	0
Total	3	9	0

Les avis défavorables sont dans la grande majorité rédigés de la même manière que celui de l'association de protection de l'environnement ASSAUPAMAR et transmis à quelques heures d'intervalle le dernier jour de l'enquête publique.

Les avis favorables proviennent du conseil municipal de la commune d'Ajoupa-Bouillon, de la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la propriétaire des terrains qui servent d'assiette foncière au projet de centrale agrivoltaïque.

3-5 Analyse des observations du public

Le public considère en majorité que le projet est contraire aux règles locales, insuffisamment évalué quant à ses impacts hydrauliques et écologiques et inopportun au regard de la rareté du foncier agricole.

Une contribution de la propriétaire des terrains qui doivent accueillir le projet de centrale agrivoltaïque présente la genèse et les avantages du projet.

De manière thématique, les principales observations formulées par le public lors de l'enquête portent essentiellement sur :

OBSERVATION FAVORABLE

La famille propriétaire des terrains agricoles qui doit accueillir la centrale agrivoltaïque voit dans ce projet une manière de :

- contribuer à l'autonomie énergétique de la Martinique et participer à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- préserver les productions agricoles déjà présentes sur le site et leur apporter des services supplémentaires liés à l'agrivoltaïsme.

La couverture des panneaux photovoltaïques représente une opportunité :

-pour certaines cultures maraîchères, horticoles et florales en les protégeant totalement ou partiellement d'un rayonnement solaire trop intense à certaines époques de l'année mais aussi en régulant une pluviométrie capricieuse en évitant pendant la saison des pluies un ruissellement trop important et en constituant des réserves d'eau disponibles pour les jours de sécheresse ;

-pour l'élevage, notamment ovin ou porcin tel que ceux qui sont actuellement pratiqués sur ces terrains en créant des zones ombragées et protégées pour les animaux et en gardant une humidité plus constante des sols permettant une pousse de l'herbe mieux répartie dans l'année.

Mme FATUS indique l'adhésion des exploitants agricoles en place pour le projet d'agrivoltaïsme.

Réponse de TotalEnergies

TotalEnergies est ravi de cette collaboration qui constituera le premier véritable projet agrivoltaïque de la Martinique.

OBSERVATIONS DÉFAVORABLES

1 - Le non-respect de la réglementation vis-à-vis de l'occupation des sols

La délibération du Conseil Régional n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant sur les caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil mentionne dans son article 4 « Par dérogation à l'article L311-5 du code de l'énergie, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha. »

Le projet de centrale agrivoltaïque s'étend sur une emprise de 5,4 ha.

Réponse de TotalEnergies

Ce projet n'est pas concerné par la délibération régionale de 2013, puisqu'il s'agit d'une installation agrivoltaïque et non strictement photovoltaïque. En effet la surface sous (hauteur point bas 2,5m) et entre les panneaux (écartement 9m) permettent la continuité d'une activité agricole.

Plus précisément, les dispositions légales du code de l'énergie excluent indirectement l'applicabilité de la délibération précitée dès lors qu'elles prévoient que : "La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles. » (Article R. 314-118 du code de l'énergie).

Ainsi, selon la définition légale précitée, une installation agrivoltaïque est soumise à une hauteur telle qu'elle peut permettre l'accueil et la couverture d'une culture ou d'un élevage, la circulation des humains ainsi que des engins agricoles sous les panneaux.

Par conséquent, le code de l'énergie définit l'agrivoltaïsme en opposition avec le photovoltaïque au sol qui n'est pas soumis à de telles exigences d'hauteur. En l'occurrence, le point le plus bas des panneaux est situé à 2,5 mètres, en conformité avec l'article du code de l'énergie précité. Il n'est donc pas soumis aux prescriptions de la délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 qui concerne explicitement les « installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ».

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

L'article R. 314-118 du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 du code de l'énergie pris en référence par TotalEnergies est postérieur à la date de dépôt du permis de construire (20 décembre 2023). Cet article de loi ne peut donc s'appliquer au projet.

Par ailleurs, les prescriptions de la délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013 de l'ex-Région de la Martinique portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ne fait pas de distinction entre les installations photovoltaïques et agrivoltaïques.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol contrevient aux dispositions de la Loi Montagne qui exclut une telle implantation dans les communes de montagne telle Ajoupa-Bouillon.

Réponse de TotalEnergies

Le projet agrivoltaïque de l'Ajoupa-Bouillon respecte les dispositions de la loi Montagne et du Code de l'urbanisme.

En premier lieu, le PLU communal autorise les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la préservation des paysages. Le projet répond à ces critères : il maintient une production agricole et garantit la réversibilité des installations.

Conformément à l'article L.122-7, une étude préalable agricole et une étude d'impact environnemental ont été réalisées pour justifier la compatibilité avec la protection des terres et des milieux naturels. Ces documents démontrent que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Enfin, la CDPENAF a rendu un avis favorable le 25 juin 2024, confirmant la conformité du projet avec les objectifs de préservation des espaces agricoles.

Ainsi, le projet ne contrevient pas à la loi Montagne et s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et agricole durable.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

La loi montagne pose un principe de construction en continuité de l'urbanisation. En tant qu'installations nécessaires à l'exploitation agricole en application de l'article L.111-27 du code de l'urbanisme, les installations agrivoltaïques peuvent être autorisées en dérogation au principe de continuité prévu à l'article L.122-5 du même code (article L. 122-11 du code de l'urbanisme).

2 - L'impact du projet sur l'environnement est insuffisamment évalué

La présence d'un captage d'alimentation en aval du projet représente un enjeu majeur qui nécessite d'approfondir l'étude environnementale vis-à-vis de la collecte et de la gestion des eaux pluviales en cas de crues (lessivage) et de déversement du trop-plein de stockage (déversoir, chemin préférentiel).

L'analyse piézométrique recommandée dans le volet nature de l'étude d'impact est sollicitée avant toute autorisation.

Le projet ne présente pas de dimensionnement conforme au PPRN d'Ajoupa-Bouillon.

Les travaux en zones humides/ruisselements peuvent nécessiter une procédure "Loi sur l'eau" (au moins examen de soumission) (L 214-1 s. CE).

Réponse de TotalEnergies

En avril 2025, une étude hydraulique a été réalisée afin de démontrer l'absence d'impact sur l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (IOTA). A noter qu'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau a été déposée le 5 septembre 2025 enregistrée sous le n° DIOTA-250905-165756-089-017.

Les calculs et dimensionnements ont été effectués pour des événements pluvieux correspondant à des périodes de retour de 10 et 100 ans, représentatives de pluies exceptionnelles. Le projet prévoit la collecte des eaux pluviales (non polluées) via un réseau de gouttières situées en bas de panneau, avec un stockage dans des citerne. Ce dispositif permet de limiter le lessivage des sols et contribue positivement au projet agricole par la réutilisation de l'eau de pluie. Un réseau d'ouvrages compensatoires a également été dimensionné pour capter les eaux non interceptées par les gouttières. Des fossés seront aménagés afin de diriger ces eaux vers plusieurs bassins de rétention enherbés.

Concernant le risque d'inondation, le projet ne se situe pas dans le périmètre de zonage d'inondation de la rivière Capot. Le projet agricole prévoit l'élargissement de l'atelier porcin à 20 truies suitées pour une surface de 3 ha. La production de nitrate relative à la présence des porcs sera en deçà des normes de la directive nitrates, soit moins de 170kgN/ha/an. La pression sur le milieu devrait ainsi être négligeable. De plus, la configuration du projet, pente faible, éloignement avec le cours d'eau et la présence de végétation, permettra de limiter les risques de ruissellement et par conséquent les impacts sur les milieux naturels.

L'étude d'impact ne fait pas mention d'une analyse piézométrique (profondeur de la nappe, durée d'engorgement). Des mesures seront mises en œuvre en phase chantier pour limiter l'impact sur les masses d'eaux souterraines : L'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules sera aussi éloigné que possible des ravines et cours d'eau et sera de préférence sur une zone imperméabilisée et située en dehors du champ d'inondation. L'entretien des engins de travaux s'effectuera en dehors de la zone de chantier.

Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors des périodes de fortes pluies, hautes eaux, de crues qui peuvent être de nature à générer des départs de MES dans les eaux. Les

produits de chantier seront stockés sur une aire spécifique et les excédents seront exportés dans des conditions optimales. Les produits dangereux seront stockés sur rétention.

Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier deux zones humides sur la base du critère phytosociologique. L'analyse complémentaire des critères hydrologiques, topographiques et géomorphologiques a permis de préciser leurs contours. Leur superficie totale est de 0,008 ha. Ces zones humides sont intégralement évitées par le projet, aucun aménagement n'étant prévu à leur emplacement. Afin de prévenir tout risque d'impact durant les travaux, un balisage de 80 mètres linéaires sera mis en place autour de ces zones et maintenu pendant toute la durée du chantier. L'écologue en charge du suivi environnemental veillera à la bonne mise en œuvre et au respect de ce balisage. Pour sensibiliser les entreprises intervenant sur le terrain, des panneaux explicatifs seront installés afin de rappeler l'importance de préserver ces milieux.

Nous confirmons que le projet est bien conforme aux prescriptions du PPRN de l'Ajoupa Bouillon. La pièce PC13 du permis de construire atteste que les prescriptions du PPRN ont été intégrées dans la conception du projet en matière de construction, d'aménagement et de gestion des eaux pluviales. La note hydraulique atteste de la conformité aux prescriptions du PPRN de par la gestion des eaux pluviales intégrées au projet n'aggravant pas les risques d'érosion et d'inondation. Enfin il est à noter que l'implantation du projet a été pensée pour éviter les zones à aléas forts.

Aucun impact n'est attendu sur ces zones humides. En conséquence, le dépôt d'une déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau (IOTA) ne semble pas nécessaire.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

La surface agricole de 3 ha prise en compte pour l'élevage de 20 truies suétées est composée de 2,3 ha correspondant à la surface des parcelles de M. LITTEE devant accueillir les panneaux photovoltaïques et de 0,7 ha sous le couvert végétal de la zone 1 ou évolue actuellement l'élevage porcin.

Les normes et limites à respecter de la directive 91/676CEE dite directive « nitrates » seront déterminées sur la base de cette surface.

La pièce du permis de construire qui atteste que les prescriptions du PPRN ont été intégrées dans la conception du projet en matière de construction, d'aménagement et de gestion des eaux pluviales est la PC12 et non la PC13.

Les mesures proposées pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères sont jugées insuffisantes. Il est demandé d'établir un plan lumière opposable, un périmètre de non-intervention cartographié et un calendrier de suivi chiro post-travaux.

L'instruction d'une demande de dérogation espèces protégées est également demandée.

Réponse de TotalEnergies

Lors de la conception du projet, une attention particulière a été portée à la préservation des habitats sensibles, notamment ceux utilisés par les chiroptères. Ainsi, les zones forestières, identifiées comme des lieux de chasse pour ces espèces, ont été volontairement évitées. Les linéaires de haies et les lisières, qui jouent un rôle de corridors écologiques et de zones d'alimentation, sont intégralement conservés.

L'implantation du projet se limite aux milieux ouverts et semi-ouverts, caractérisés par des enjeux écologiques faibles à négligeables. Un gîte de Brachyphylle des cavernes a été identifié à proximité immédiate du projet. Ce gîte sera strictement évité, et une zone tampon sera mise en place afin de garantir sa tranquillité.

Pour limiter les nuisances sonores durant la phase chantier, une barrière acoustique sera installée au droit du gîte. Elle permettra de réduire significativement les bruits susceptibles de provoquer un dérangement. Les engins utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit, et les emprises du chantier seront réduites au strict nécessaire.

Concernant la pollution lumineuse, le chantier sera exclusivement réalisé en horaires diurnes, afin de ne pas perturber les chiroptères durant leur période d'activité nocturne. Aucune source lumineuse ne sera utilisée pendant les travaux. En phase d'exploitation, les interventions de maintenance seront également limitées aux périodes diurnes, sans recours à l'éclairage artificiel.

Un écologue assurera le suivi environnemental tout au long du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. En phase d'exploitation, ce suivi se poursuivra pour évaluer l'évolution du site et les effets des mesures de réduction. L'activité des chiroptères et l'état de santé du gîte seront régulièrement contrôlés.

Au regard de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues, le projet ne présente pas d'impact résiduel notable sur les chiroptères. Il est donc considéré qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

TOTALENERGIES n'apporte pas la preuve d'avoir consulté la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour vérifier si le projet est soumis au dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Cette vérification avait été demandée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans son avis du 24 mai 2024.

Sur l'aspect paysager, il est rappelé que le site se trouve dans le périmètre d'influence visuelle de la Montagne Pelée et des Pitons du Nord classés au patrimoine de l'UNESCO et que les photomontages produits dans le dossier ne traitent pas les covisibilités et ne démontrent pas l'absence d'impact cumulatif. Il est demandé de consolider l'étude sur ces 2 aspects.

Réponse de TotalEnergies

Par suite de la demande de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, une campagne complémentaire de prises de vues a été réalisée en novembre 2024. Elle a permis d'évaluer les covisibilités du projet depuis les volcans et forêts de la Montagne Pelée ainsi que depuis les Pitons du Nord de la Martinique, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les sentiers touristiques susceptibles d'offrir des vues sur le projet ont été parcourus, et des photomontages ont été produits afin d'apprécier l'impact visuel. Ces derniers concluent à un impact faible depuis ces points d'observation.

Concernant la demande d'un jeu complet de covisibilités incluant les saisons/jours/cyclones, les photomontages ont été réalisés en période végétative moyenne, représentative de la visibilité annuelle. Le ciel était exceptionnellement dégagé depuis les hauteurs de la montagne Pelée, ce qui a permis d'apprécier le paysage sans effet masquant (nuage, pluie brouillard etc.).

Une modélisation exhaustive pour chaque saison et chaque moment de la journée dépasserait les exigences réglementaires habituelles pour ce type de projet. Les risques de reflets sont très limités, et d'autant plus depuis de telles distances. En phase de maintenance (lavage), ces effets sont temporaires et ponctuels, sans incidence notable sur le paysage.

Toutes les haies périphériques sont conservées et un linéaire de haie supplémentaire sera planté afin de limiter l'impact visuel.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

TOTALENERGIES a complété son étude d'impact sur la partie paysagère par des prises de vues et des photomontages qui répondent à la demande formulée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans son avis du 24 mai 2024.

La note paysagère complémentaire permet ainsi de mesurer l'impact du projet sur le paysage.

Les toitures de bâtiments, parkings et friches industrielles doivent être prioritairement utilisées pour accueillir des panneaux solaires, plutôt que les terres agricoles encore productives.

Il est inadmissible que des terres agricoles essentielles soient dilapidées pour des projets que l'on peut réaliser ailleurs.

Réponse de TotalEnergies

Il est tout à fait légitime de vouloir équiper les toitures, parking et friches industrielles en priorité. Cependant cela ne suffira pas à atteindre les objectifs d'autonomie énergétique que la Martinique s'est fixée.

D'autres moyens doivent être employés, et l'agrivoltaïsme en est un car il permet de concilier production agricole et énergétique.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

L'objectif d'un projet agrovoltaique est de combiner de la production agricole et de la production d'énergie solaire sur une même parcelle, permettant une utilisation optimisée du sol. La production agricole devant rester l'activité principale tout en apportant un revenu complémentaire avec la production d'énergie.

3 - Des interrogations sur le suivi des activités agricoles liées à la centrale agrivoltaïque

La pression foncière sur le foncier agricole de Martinique est forte, tandis que la Surface Agricole Utile est limitée (19% de l'île). Le projet annonce qu'il rendra des services agrivoltaïques (ombrage utile, protection, autonomie en eau, maintien/hausse de rendements) qui sont purement déclaratifs (schémas de rotations, gains attendus).

Le porteur de projet ne propose aucune objectivation par des indicateurs avant et après mise en œuvre ni aucun cahier de mesures pour les agriculteurs, ni aucun projet de changement de méthodes mis à disposition des agriculteurs.

Malgré une note de suivi agricole ambitieuse, il reste à définir des indicateurs cible (SAU active sous les tables, rendements par hectare par culture, jours d'arrosage, volumes d'eau stockée, intrants N-P-K, mortalité animale...), des contrats d'objectifs et des seuils d'alerte, avec publication annuelle et clauses résolutoires.

Réponse de TotalEnergies

La Martinique connaît effectivement une forte pression sur le foncier agricole, avec seulement 19 % du territoire dédié à l'agriculture. C'est pourquoi le projet agrivoltaïque présenté a été conçu pour préserver et renforcer l'activité agricole. A noter que l'emprise projet représente 0,025 % de la SAU de la Martinique. Avec une SAU de près de 22 000 ha, le volume de puissance agrivoltaïque prévu dans la PPE - inférieur à 0,5 % de cette surface - souligne que seuls quelques exploitations agricoles pourront réellement bénéficier de cette opportunité, malgré son potentiel stratégique pour la transition énergétique et la résilience agricole.

L'agrivoltaïsme est défini par la loi du 10 mars 2023 (n°2023-175) comme une installation solaire située sur une parcelle agricole, qui contribue durablement à l'installation, au maintien

ou au développement d'une production agricole. Elle doit apporter au moins un des services suivants :

- Amélioration du potentiel agronomique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Protection contre les aléas climatiques ;
- Amélioration du bien-être animal.

Le projet respecte cette définition et s'appuie sur ces services pour justifier son caractère agrivoltaïque.

Les services agronomiques proposés ne sont pas théoriques : ils s'appuient sur des études scientifiques, des modélisations et des retours d'expérience, notamment :

- Fertilisation naturelle des sols grâce aux déjections animales, particulièrement utile sur des sols actuellement peu fertiles ;
- Réduction du stress hydrique et radiatif pour les prairies, avec des résultats encourageants observés en Australie et en Afrique du Sud dont certains milieux sont chauds et secs, proche de la saison d'hivernage martiniquaise ;
- Protection contre les aléas climatiques, notamment grâce à une structure conforme aux normes cycloniques.
- Amélioration du confort thermique des animaux, essentiel pour leur bien-être et leur productivité. Par exemple :
 - Les porcs sont sensibles aux brûlures cutanées : l'ombrage est indispensable en élevage plein air ;
 - Les ovins bénéficient d'un meilleur confort thermique sous les panneaux.

Pour les cultures maraîchères, bien que les retours soient encore limités en zone tropicale, des expériences en milieu semi-aride montrent des effets positifs sur les légumes feuilles (augmentation de la surface foliaire, réduction de l'irrigation). En Martinique, certaines espèces comme les tubercules ou les cucurbitacées sont bien adaptées à l'ombrage.

Le projet prévoit une note de suivi agricole ambitieuse, mise en œuvre avec un cabinet d'expertise qualifié et local. Ce suivi inclura :

- Une liste d'indicateurs consolidée avec les experts (tableau ci-dessous) ;
- Un relevé annuel des données, avec transmission des résultats à l'ADEME ;
- Des discussions et ajustement avec les exploitants afin de maximiser les bénéfices du projet sur l'activité agricole.

FIGURE 7 : TABLEAU DES INDICATEURS DE SUIVI DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

		Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Production significative	Suivi Pâturage / Prairie de fauche	Typologie d'ensemencement : en mélange ou monospécifique	Agriculteur
		Densité de peuplement	Agriculteur
		Répartition des différentes espèces	Cabinet d'expertise
		Homogénéité de la production	Cabinet d'expertise
		Mesure de rendement	Agriculteur
		Valeur nutritive du fourrage	Agriculteur
		Pression de pâturage nb animaux/ha/an	Agriculteur
	Suivi maraîchage	Taux de rejet ou présence d'adventices	Cabinet d'expertise
		Rendement/ha/an	Agriculteur
		Itinéraire technique	Agriculteur
Traçabilité à adapter selon le service apporté	Suivi élevage	Irrigation m ³ /ha/an	Agriculteur
		Diversité des productions	Agriculteur
		Nombre d'animaux (truies, porcelets, porcs, brebis, agneaux, bétails)	Agriculteur
		Taux de renouvellement (mortalité, réforme, ventes, achats)	Agriculteur
		Changement carême/ ha	Agriculteur
		Changement hivernage/ ha	Agriculteur
		Taux de reproduction	Agriculteur
		Taux de mise bas	Agriculteur
		Grain moyen quotidien en g/jour	Agriculteur
		Poids à la naissance, à 30 jours, au sevrage	Agriculteur
		Taux de mortalité des agneaux et des porcelets	Agriculteur
		Taux de mortalité adulte	Agriculteur
		Taux de couverture des besoins alimentaires par le pâturage	Agriculteur
	Revenu durable	Fréquence de pathologie	Agriculteur
		Productivité (kg de viande/ha/an)	Agriculteur
		Suivi pluviométrie entre panneaux et sans panneaux	Solariste/Agriculteur
Revenu durable	Suivi de la température sous panneau	Suivi de la température sous panneau	Solariste/Agriculteur
		Taux d'utilisation de la surface sous panneau par le cheptel	Solariste/Agriculteur
		Coût de la production/kg de viande	Agriculteur/Cabinet comptable
	Marge brute/animal	Marge brute/animal	Agriculteur/Cabinet comptable
		Si export de fourrage résultat des ventes	Agriculteur/Cabinet comptable

Ce projet agrivoltaïque vise à valoriser durablement le foncier agricole, en apportant des solutions concrètes aux défis climatiques et agronomiques. Il s'inscrit dans une démarche de cohabitation intelligente entre agriculture et énergie renouvelable, avec des garanties de transparence, de suivi et d'adaptation.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le suivi des activités agricoles liées à la centrale agrivoltaïque est abordé à plusieurs reprises dans le dossier mis à l'enquête publique, à savoir, dans l'étude préalable agricole, dans la note de suivi agricole du projet en phase exploitation et dans le mémoire en réponse de TotalEnergies.

4 - Des garanties à apporter sur les conditions de démantèlement des installations

La durée de vie de la centrale agrivoltaïque est prévue pour une trentaine d'années. Il est demandé que soit apporté une garantie financière de démantèlement des installations et de remise en état des lieux.

Réponse de TotalEnergies

Le projet agrivoltaïque a un impact limité sur le site, en effet seule une surface plancher de 35m² sera nécessaire à l'implantation de 2 postes électriques, quant aux structures photovoltaïques elles sont totalement réversibles.

L'obligation de garantie financière de démantèlement n'est devenue effective qu'à la date de l'arrêté soit le 5 juillet 2024, or le permis de construire du projet a été déposé le 21 décembre 2023. Cependant nous nous plierons à toute prescription préfectorale l'imposant et le cas échéant intégrerons une clause dans le bail emphytéotique.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

L'article L.111-32 du code de l'urbanisme de la loi n°2013-175 du 10 mars 2023 présente déjà des caractéristiques garantissant la réversibilité de ce type d'installation.

L'article de loi mentionne que « lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire, sa mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières, notamment lorsque la sensibilité du terrain d'implantation ou l'importance du projet le justifie ».

5 - Le dossier mis à l'enquête publique est jugé incomplet

La version n°2 de la note hydraulique de gestion des eaux pluviales annoncée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est absente du dossier dématérialisé consultable sur le site de la DEAL Martinique.

Réponse de TotalEnergies

Il apparaît en effet que la version n° 2 de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales était absente du dossier mis en ligne. Cependant elle était bien présente dans le dossier papier mis à disposition du public au siège de l'Enquête Publique, en mairie de l'Ajoupa Bouillon.

La première version de l'étude bien que très complète, a été soumise à l'administration pour un cadrage. La version finale n°2 prend donc en compte les remarques faites :

- Ajout d'un tableau détaillé sur le dimensionnement du réseau d'eau pluviale ;*
- Adaptation de l'emplacement des citernes d'irrigation à la topographie du site ;*
- Apport de précision sur la déclaration loi sur l'Eau ;*
- Précisions sur les calculs et recommandations des volumes à stocker.*

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

L'absence de la version n°2 de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales dans le dossier dématérialisé de l'enquête publique consultable sur le site de la DEAL ne respecte pas le formalisme de la procédure.

Toutefois, ce document était bien présent dans le dossier papier consultable au siège de l'enquête publique à la Mairie d'Ajoupa-Bouillon.

La version n°1 du document était bien présente dans le dossier dématérialisé et dans le dossier papier.

Les compléments apportés à la version n°2 et listés ci-dessus ne sont pas de nature à modifier la compréhension du public sur les éléments de fond présentés dans la version n°1 du document.

Les conséquences de la diminution de l'assiette du projet pour éviter un Espace Boisé Classé ne sont pas suffisamment traitées dans la note environnementale complémentaire à l'étude d'impact environnemental.

Réponse de TotalEnergies

À la suite de la demande de modification du projet, entraînant la suppression de l'implantation en Espaces Boisés Classés, une note environnementale complémentaire à l'étude d'impact a été rédigée afin de démontrer l'absence d'impact environnemental supplémentaire.

L'implantation de la centrale agrivoltaïque est maintenue sur les parcelles agricoles décrites dans l'étude d'impact. Il n'y a donc pas de changement de milieu. Par ailleurs, les modalités de configuration de la centrale agrivoltaïque, telles que la distance entre les rangées de panneaux, n'ont pas été modifiées.

Ces changements techniques engendreraient une diminution de la puissance nominale du projet d'environ 3,9 %, et ainsi passer d'une puissance de 2978,82 kWc à 2 860,26 kWc dans la nouvelle configuration. La surface du projet final est ainsi de 5,43 ha, soit environ 0,2 ha de moins que le projet initial.

La nature des modifications apportées au projet initial, à savoir la réduction de la surface d'implantation des tables photovoltaïques, n'impactera pas davantage l'environnement du projet, que ce soit sur les milieux humain, physique ou naturels. En effet, l'évitement de la zone inscrite en Espaces Boisés Classés est pris en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact (cf. mesure d'évitement ME03 du volet naturel de l'étude d'impact).

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

La diminution de l'implantation du projet dans le cadre de l'emprise initiale pour éviter un Espace Boisé Classé est bien prise en compte dans la note environnementale complémentaire à l'étude d'impact. Une réponse argumentée à cette observation est également formulée dans le mémoire en réponse de manière satisfaisante. Cette modification n'impactera pas davantage l'environnement du projet.

Il est demandé au porteur de projet de fournir un dossier technique démontrant la tenue des installations au vent, un plan de repli pré-cyclonique et la rédaction d'une procédure post-événement.

Réponse de TotalEnergies

Une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction et permettra de dimensionner les ancrages des structures. De plus, la sécurité étant la valeur primordiale chez TotalEnergies, une procédure post-événement sera établie également avant l'exploitation de la centrale par les équipes HSE.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

Au stade de l'enquête publique, TotalEnergies a transmis l'ensemble des pièces techniques et administratives nécessaires à l'instruction du permis de construire.

Le bilan carbone du cycle de vie du parc agrivoltaïque transmis en réponse au complément demandé par l'autorité environnementale nécessite des données complémentaires.

Le mémoire ajoute des éléments (modules jinko ; équivalences carbone internes) à faire auditer et à rendre traçables (méthode, périmètres, facteurs).

Réponse de TotalEnergies

Pas de réponse.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

TotalEnergies a répondu dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRae. L'observation émise n'est pas de nature à mettre en doute les chiffres mentionnées. La réglementation n'impose pas au porteur de projet de faire auditer le bilan carbone du cycle de vie de la centrale agrivoltaïque.

6 – Observations du Commissaire Enquêteur

Le projet de centrale agrivoltaïque situé sur la commune d'Ajoupa-Bouillon au lieu-dit Viviès se trouve sur le bassin versant en amont du captage d'alimentation en eau potable de l'usine de production d'eau potable de Vivé. Le captage est situé dans le lit de la rivière Capot à 1,5 km à vol d'oiseau du projet.

L'usine de Vivé qui est la propriété de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) représente environ 17 % de la production total d'eau potable de l'île.

L'augmentation du cheptel porcin de 3 à 20 truies sur l'exploitation de M. LITTEE va entraîner une hausse de la production de lisier qui est estimée à 350 m³/an sur la base des ratios mentionnés dans le dossier (20 x 17,5 m³/an). Ce volume de lisier risque même d'être supérieur, au dire de M. LITTEE, qui a arrêté l'élevage d'ovin pour se concentrer à l'avenir sur l'élevage porcin.

Aucune mesure n'est prévue pour collecter et traiter ce lisier qui va s'infiltrer dans les sols et ruisseler en cas de forte intempérie. Le risque à termes est une contamination de la nappe phréatique et des cours d'eau qui alimentent un bras de la rivière capot en amont du captage d'eau potable.

L'impact de cette activité agricole porcine projetée est sous-évalué dans le dossier qui ignore la présence d'un captage d'eau potable à proximité du projet (cf. p14 du mémoire en réponse).

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de vouloir me transmettre une note technique complémentaire de l'impact de l'activité porcine projetée sur les milieux naturels ainsi qu'un descriptif des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser cet impact.

Par ailleurs, j'aurai souhaité recevoir un engagement d'adhésion signé des exploitants agricoles en place, Mme PLACIDE et M. LITTEE, pour les activités agricoles qu'ils doivent développer dans le cadre de la mise en œuvre du projet de centrale agrivoltaïque. Je rappelle que l'activité agricole sur ce type de projet reste la vocation principale de la parcelle.

Réponse de TotalEnergies

Le projet agrivoltaïque situé à l'Ajoupa Bouillon prévoit une évolution de l'activité agricole avec le développement d'un élevage porcin de 20 truies suétées. Cette activité se déroulera sur une surface de 3 hectares, à environ 1,5 km du point de captage de la rivière Capot, et à 450 mètres du cours d'eau.

À ce jour, aucun zonage spécifique de protection n'est associé au captage de la rivière Capot. L'aire d'alimentation du captage est en cours d'élaboration par les autorités compétentes.

Nous avons saisi l'ARS qui nous confirme que ce captage de la rivière Capot, situé à environ 1,5 km en aval de la zone projet, est actuellement exploité par la CTM pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. A ce titre, ce captage a vocation à être protégé par la mise en place de restrictions ou d'aménagements des activités potentiellement polluantes situées sur le bassin versant de ce captage. Les parcelles, bien que très proches du captage, apparaissent être situées sur le bassin versant de la rivière Falaise, affluent à la rivière Capot.

Compte-tenu de l'existence d'une séparation physique des 2 rivières au niveau du captage, il n'est actuellement pas prévu d'imposer des restrictions particulières sur ces parcelles.

De ce fait, le projet anticipe les enjeux environnementaux et applique les principes de précaution.

La production d'azote liée à l'élevage est estimée à :

- 30 kg d'azote par truie suétée et par an, soit 600 kg d'azote/an pour 20 truies (Guide GREN, données INRA)

- Rapporté à la surface accessible (3 ha), cela représente 200 kg d'azote/ha/an.

La végétation présente sur les parcelles, notamment la prairie en Brachiaria, permet une absorption estimée à 30 à 50 unités d'azote/ha/an (HUSTON & AL. (2008) Manuel pratique du semis direct à Madagascar. Volume III. Chapitre 4. §.1.). En prenant une hypothèse basse (30 unités), la pression nette sur le milieu serait de 170 kgN/ha/an, ce qui reste conforme à la directive nitrates en zone vulnérable.

Plusieurs éléments du projet permettent de réduire les risques de ruissellement et de pollution :

- *Pentes inférieures à 10 %, limitant naturellement le ruissellement.*
- *Eloignement avec le cours d'eau (450m)*
- *Couvert végétal permanent, favorisant l'absorption de l'azote et réduisant la lixiviation.*
- *Création d'îlots de pâturage tournants, permettant aux plantes de se régénérer et de capturer davantage d'azote.*
- *Suivi agronomique annuel, avec consolidation des indicateurs par un cabinet d'expertise.*

Si le projet devait être inclus dans une aire de captage avec seuil de pression azotée abaissé à 50 kgN/ha/an, des mesures d'ajustement seraient envisagées : réduction du cheptel à 5 truies suintentées ou 9 porcs d'engraissement.

Le projet prend en compte les enjeux liés à la proximité du captage d'eau potable et propose des mesures concrètes pour éviter tout risque de pollution. Il reste adaptable en fonction des évolutions réglementaires auxquelles nous nous plierons et des résultats des études en cours sur l'aire d'alimentation du captage.

Le commentaire du Commissaire Enquêteur :

Après entretien avec Mme Claudine SUIVANT de l'ARS, il est confirmé que les parcelles du projet agrivoltaïque ne se trouvent pas sur le bassin versant du captage d'eau potable de l'usine de production de Vivé du fait d'une séparation physique par un canal des cours d'eau de la rivière Falaise et de la Capot en amont du captage.

Le captage de Vivé ne prélève de l'eau que de la rivière Capot.

Concernant la protection de ce captage, le dossier administratif de mise en place d'un périmètre de protection est en cours d'instruction.

La capacité d'élevage de M. LITTEE est donc limitée à 20 truies suintentées au maximum pour respecter les normes et limites en zone vulnérable de la directive 91/676CEE dite directive « nitrates ».

Les attestations d'engagement d'adhésion signées des exploitants agricoles en place, Mme PLACIDE et M. LITTEE, pour les activités agricoles qu'ils doivent développer dans le cadre de la mise en œuvre du projet de centrale agrivoltaïque ont été transmises au Commissaire Enquêteur.

3-6 Appréciations du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Les quelques personnes qui se sont exprimées à titre personnel ou au nom d'une association ont cherché à sensibiliser le Commissaire Enquêteur sur des thématiques variées pouvant aller jusqu'à remettre en question la possibilité de réaliser le projet.

Les observations recueillies au cours de l'enquête publique traitent pratiquement des mêmes sujets qui sont rédigés de la même manière et dont la transmission au Commissaire Enquêteur s'est effectuée de façon dématérialisée et échelonnée sur quelques heures le dernier jour de l'enquête publique.

Tout laisse à penser que ces personnes font partie d'un même groupe qui poursuit le même objectif.

Il est relevé le non-respect de la réglementation locale vis-à-vis de l'occupation des sols en se basant sur les prescriptions de la délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013 de l'ex-Région de la Martinique portant sur les caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil. Un des enjeux majeurs de ce dossier est de déterminer si le projet de centrale agrivoltaïque est soumis à cette délibération qui est très restrictive sur les implantations d'installation photovoltaïque en Martinique.

L'impact du projet sur l'environnement est jugé insuffisamment évalué. TotalEnergies n'apporte pas la preuve d'avoir consulté la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour vérifier si le projet est soumis au dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement. De même la présence d'un captage d'eau potable en aval du projet suscite des craintes quant à la contamination des eaux par l'activité d'élevage porcin développée et renforcée dans le cadre du projet agrivoltaïque.

Des interrogations sur le suivi des activités agricoles liées à la centrale agrivoltaïque sont apparues bien que ces thématiques soient abordées de manière suffisante à plusieurs reprises dans le dossier mis à l'enquête publique, à savoir, dans l'étude préalable agricole, dans la note de suivi agricole du projet en phase exploitation et dans le mémoire en réponse de TotalEnergies. De la même façon, ces interrogations se sont portées sur l'impact paysager de l'installation dont la thématique est traitée de manière satisfaisante dans la note paysagère complémentaire et dans le mémoire en réponse de TotalEnergies.

Il est demandé d'apporter des garanties sur les conditions de démantèlement des installations. Ces demandes trouvent un écho dans la loi n°2013-175 du 10 mars 2023 (article L.111-32 du code de l'urbanisme) qui prévoit lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire que sa mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières.

Enfin, le dossier mis à l'enquête publique est jugé incomplet. L'absence de la version n°2 de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales dans le dossier dématérialisé de l'enquête publique consultable sur le site internet de la DEAL ne respecte pas le formalisme de la

procédure même si les compléments apportés à la version n°2 ne sont pas de nature à modifier la compréhension du public sur les éléments de fond présentés dans la version n°1 du document présent dans le dossier dématérialisé.

Au stade de l'enquête publique, TotalEnergies a transmis l'ensemble des pièces techniques et administratives nécessaires à l'instruction du permis de construire. De même, la réglementation n'impose pas au porteur de projet de faire auditer le bilan carbone du cycle de vie de la centrale agrivoltaïque.

Les conclusions motivées de la demande de permis de construire pour le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon portée par la société TotalEnergies seront développées dans la deuxième partie du rapport, présentées ci-après, ainsi que l'avis personnel émis par le Commissaire Enquêteur.

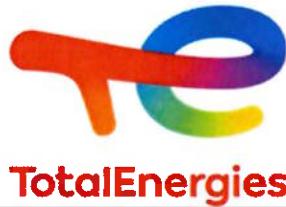
Etabli au Lamentin, le 7 Novembre 2025

Le Commissaire Enquêteur



YANN LE DUFF

Commune d'Ajoupa-Bouillon



**Enquête publique préalable à la demande de
permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour
le projet de création d'une centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune d'Ajoupa-
Bouillon**

Selon l'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025
Enquête publique ouverte du 4 septembre au 6 octobre 2025

**PIECE B
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Commissaire Enquêteur - YANN LE DUFF

Novembre 2025

SOMMAIRE

1/ CONCLUSIONS MOTIVEES

1-1 Les éléments de forme de la procédure d'enquête publique sont-ils respectés ? 47

- a. Le choix de la procédure ;
- b. Les pièces du dossier d'enquête publique ;
- c. L'information du public.

1-2 Appréciation sur les éléments de fond de la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon. 49

- a. La centrale agrivoltaïque est-elle une installation « sur le sol » ou « au sol » de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ? 49
- b. La délibération de l'ex-Région de la Martinique n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil s'applique-t-elle au projet de la centrale agrivoltaïque ? 50
- c. La centrale agrivoltaïque participe-t-elle au maintien des surfaces agricoles et permet-elle de garantir que la production agricole reste l'activité principale des parcelles concernées ? 52
- d. Le projet de centrale agrivoltaïque a-t-il un impact sur la biodiversité des milieux naturels et sur les paysages ? 55
- e. Le caractère réversible de l'installation est-il effectif et les garanties financières sur les conditions de démantèlement de l'installation sont-elles suffisantes ? 57

2/ AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

59

1/ CONCLUSIONS MOTIVEES

L'avis du Commissaire Enquêteur dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon est conditionné par la réponse à plusieurs questions en matière de réglementation et d'impact environnemental qui permettent de progresser dans l'analyse de l'argumentation des conclusions.

Les questions sont relatives au choix et à la conformité de la procédure utilisée ainsi qu'aux éléments de fond du dossier mis à l'enquête publique.

1-1 Les éléments de forme de la procédure d'enquête publique sont-ils respectés ?

a. Le choix de la procédure

Le dossier de demande de permis de construire a été enregistré le 20 décembre 2023 à la mairie d'Ajoupa-Bouillon. Le projet agrivoltaïque n'est donc pas soumis à l'évolution réglementaire récente notamment au décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et à l'arrêté du 5 juillet 2024 qui précisent les conditions spécifiques d'implantation des projets agrivoltaïques sur les terrains agricoles, naturels ou forestiers.

L'instruction du permis de construire de la centrale agrivoltaïque relève de la loi APER (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023) relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables qui a introduit pour la première fois une définition légale de l'agrivoltaïsme à l'article L.314-36 du Code de l'énergie.

Cette loi a également posé les bases d'un encadrement des installations pour éviter les dérives et la spéculation foncière, en imposant notamment le maintien d'une activité agricole significative.

Les services de l'Etat ont jugé que l'autorité compétente pour l'instruction de la demande de permis de construire est la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD MARTINIQUE) et non le Préfet de Martinique du fait que la production agricole est l'activité principale du projet et que le dépôt du permis de construire est antérieur à l'évolution de la réglementation.

Aujourd'hui, l'autorisation d'urbanisme pour les installations d'agrivoltaïsme est instruite par les services de l'Etat, à savoir, les services déconcentrés compétents en urbanisme de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et pour l'économie agricole, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

L'article R.421-9 du code de l'urbanisme dispose que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance supérieure à un mégawatt (1 MW) sont soumis à un permis de construire.

J'en conclus que la procédure choisie est adaptée à l'instruction du permis de construire du projet de centrale agrivoltaïque.

b. Les pièces du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Au cours de l'instruction du dossier de demande de permis de construire, une zone du projet a été identifiée au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC). Ce dernier étant incompatible avec le projet de centrale agrivoltaïque, l'administration a suspendu l'instruction du dossier afin de permettre à TotalEnergies d'effectuer une modification du plan d'implantation de la centrale agrivoltaïque soumis en instruction.

Une note environnementale complémentaire a été produite en avril 2024 visant à analyser les impacts des modifications prévues par le maître d'ouvrage de la nouvelle implantation sur la biodiversité.

L'assiette du projet a ainsi été réduite de 5 226 modules photovoltaïques à 5 018 pour une emprise au sol passant de 5,6 à 5,4 ha.

Les compléments d'étude et les réponses apportées aux demandes de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et du commissaire enquêteur ont été transmis et joints au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique facilitant ainsi la compréhension du dossier par le public.

Il est à signaler que la version n° 2 d'août 2024 de la note hydraulique de gestion des eaux pluviales qui fait partie du dossier d'enquête publique n'a pas été publiée dans le dossier dématérialisé consultable sur le site de la DEAL Martinique.

Cette pièce était en revanche bien présente dans le dossier papier d'enquête publique consultable au siège de l'enquête à la mairie d'Ajoupa-Bouillon.

La version n°1 du document était présente aussi dans le dossier dématérialisé ainsi que dans le dossier papier.

Même si l'absence de la version n°2 de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales dans le dossier dématérialisé de l'enquête publique consultable sur le site internet de la DEAL ne respecte pas totalement le formalisme de la procédure, je considère que les compléments apportés à la version n°2 ne sont pas de nature à modifier la compréhension du public sur les éléments de fond présentés dans la version n°1 du document.

c. L'information du public

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, la publication de l'avis de publicité dans deux journaux locaux, rubrique annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci a été accomplie.

La publicité de l'enquête a été également réalisée sur le terrain quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête publique sur le secteur concerné par le projet de centrale agrivoltaïque.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie d'Ajoupa-Bouillon et à la médiathèque dans les délais réglementaires.

L'information a été relayée également sur le site internet de la ville d'Ajoupa-Bouillon pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les avis de publicité ont également fait l'objet d'une publication à 2 reprises sur les réseaux sociaux de la commune d'Ajoupa-Bouillon ainsi que sur la page Facebook de Cap Nord Martinique.

Le public a pu également prendre connaissance de l'avis de publicité sur le site internet de la DEAL, rubrique « Participation du public / Enquêtes publiques 2025 » pendant toute la durée de l'enquête publique.

J'estime que ces diverses parutions et affichages ont permis une information large du public allant au-delà de ce que demande la législation.

Les autres éléments de forme de la procédure n'appellent pas d'observation de ma part.

Je considère donc que le formalisme de la procédure d'enquête publique est respecté même s'il manquait une des deux versions de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales dans le dossier dématérialisé de l'enquête publique consultable sur le site internet de la DEAL. Les compléments apportés à la version n°2 ne sont pas de nature à modifier la compréhension du public sur les éléments de fond présentés dans la version n°1 du document présent dans le dossier dématérialisé.

1-2 Appréciation sur les éléments de fond de la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon

a. La centrale agrivoltaïque est-elle une installation « sur le sol » ou « au sol » de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ?

L'agrivoltaïsme est défini comme une installation qui permet de coupler une production photovoltaïque avec une production agricole primaire de type culture ou élevage sur une même parcelle.

Même si les deux expressions sont proches et parfois confondues, il y a une nuance importante entre « installation sur le sol » et « installation au sol ». Dans le contexte des panneaux solaires, la différence entre « sur le sol » et « au sol » est particulièrement importante, notamment pour les aspects techniques, administratifs et réglementaires.

Une installation sur le sol signifie que les panneaux photovoltaïques sont posés directement sur la surface du sol. Les panneaux reposent physiquement sur le sol, sans structure de support importante, juste déposés sur des supports en béton sans armature métallique. Ce type d'installation est rare car le rendement énergétique est moindre et la durabilité réduite du fait de la végétation, de l'humidité ou des salissures.

Une installation au sol implique que les panneaux photovoltaïques soient installés sur une structure fixée ou ancrée dans le sol. Les panneaux sont élevés du sol souvent de 1 à plusieurs mètres, montés sur des supports métalliques (pieux, vis de fondation, structures inclinées). Le sol sert de support indirect, mais les panneaux photovoltaïques ne le touchent pas directement. C'est le type d'installation standard pour les centrales photovoltaïques qu'elles soient petites ou grandes.

Je considère que la centrale agrivoltaïque présentée dans le dossier mis à l'enquête publique est une installation « au sol » de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

b. La délibération de l'ex-Région de la Martinique n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil s'applique-t-elle au projet de la centrale agrivoltaïque ?

Pour répondre à cette question je me suis rapproché de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) représenté par M. Axel-William MENIL. Il ressort de notre échange formalisé par mail le 27 octobre 2025 que :

« La délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013, adoptée par l'ex-Région de la Martinique dans le cadre de l'habilitation énergie accordée en 2011, demeure juridiquement en vigueur.

En effet, bien que la Collectivité Territoriale de Martinique ne soit plus actuellement habilitée à légiférer en matière d'énergie, les textes pris durant la période d'habilitation continuent de produire leurs effets, tant qu'ils n'ont pas été abrogés.

Ils restent donc applicables, notamment pour l'instruction des projets de centrales au sol, y compris les projets agrivoltaïques, dans la mesure où ceux-ci relèvent toujours d'une production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

La prorogation de l'habilitation énergie, obtenue par la Collectivité Territoriale de Martinique en 2016, est arrivée à échéance en 2021, à la fin de la première mandature de la Collectivité.

Une nouvelle demande d'habilitation a été adoptée par l'Assemblée de Martinique lors de sa séance du 21 décembre 2023, et publiée au Journal officiel de juillet 2025.

Cette demande vise à redonner à la Collectivité Territoriale de Martinique la capacité de fixer des règles spécifiques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie, de la réglementation thermique et du développement des énergies renouvelables.

Dans la perspective du renouvellement effectif de cette habilitation, des travaux seront lancés afin d'actualiser et d'adapter la délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013, afin de :

- adapter les évolutions récentes de la réglementation nationale, notamment relatif au développement de l'agrivoltaïsme ;*
- clarifier les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 2024-2033) de la Martinique ;*
- mieux articuler les objectifs énergétiques et agricoles, en veillant à la préservation des sols et à la compatibilité des projets avec une activité agricole effective et durable ».*

Je note que les prescriptions de la délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ne font pas, à juste titre, de distinction entre les installations photovoltaïques et agrivoltaïques car la définition légale de l'agrivoltaïsme a été introduite beaucoup plus tard par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 à travers l'article L.314-36 du Code de l'énergie.

La délibération prise en 2013 par l'ex-Région de la Martinique visait à réguler le nombre important de demandes d'implantations d'installations photovoltaïques pour tenir compte de l'exiguïté du territoire, de la nécessité de maintenir les surfaces agricoles et de préserver la richesse des espaces naturels et des paysages.

Douze ans plus tard, cette délibération qui reste en vigueur juridiquement n'est plus adaptée aux enjeux énergétiques de la Martinique au vu de l'évolution de la réglementation et des nouvelles pratiques agricoles qui permettent depuis plusieurs années de combiner de la production agricole et de la production d'énergie solaire sur une même parcelle, permettant ainsi une utilisation optimisée du sol.

En permettant une double valorisation des terrains agricoles, les installations agrivoltaïques participent aux objectifs de développement durable fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) dans le cadre de la transition énergétique. En effet, le but de ces installations est de participer à une agriculture plus résiliente et durable, tout en produisant de l'énergie renouvelable.

Les 2 articles de la délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013 qui concernent plus précisément le dossier mis à l'enquête publique sont les articles 3 et 4.

L'article 3 stipule « Par dérogation à l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, en zone A, l'implantation des

ouvrages de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installés sur le sol et raccordé au réseau électrique ».

Comme démontré précédemment (au 1-2 a.), la centrale agrivoltaïque est par définition une installation au sol et non installée sur le sol. Ce type d'installation n'est donc pas concernée par l'article 3 de la délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013. Il est rappelé qu'une centrale agrivoltaïque va dans le sens du maintien des surfaces agricoles.

L'article 4 mentionne « *Par dérogation à l'article L.311-5 du code de l'énergie, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha* ».

Le projet de centrale agrivoltaïque présenté par TotalEnergies composé de 4 zones dépasse de 1,42 ha soit 35% l'emprise maximale autorisée par la réglementation locale.

Il est souligné que la surface des panneaux photovoltaïques ne représente en réalité que 1,32 ha sur 5,42 ha soit environ 25 % de la surface du foncier du projet. Cette différence s'explique par l'écartement entre les rangées de panneaux photovoltaïques qui est de 9 mètres pour permettre la continuité d'une activité agricole mécanisée.

La délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013 ne prend pas en compte ce besoin de surfaces plus importantes dans les projets agrivoltaïques du fait du maintien d'une activité agricole sur l'emprise du projet.

Je considère que la délibération de l'ex-Région de Martinique n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil est juridiquement en vigueur et qu'elle s'applique au projet de la centrale agrivoltaïque.

Par conséquent, le projet de la centrale agrivoltaïque ne respecte pas l'article 4 qui stipule « que ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha ».

- c. **La centrale agrivoltaïque participe-t-elle au maintien des surfaces agricoles et permet-elle de garantir que la production agricole reste l'activité principale des parcelles concernées ?**

Le projet d'agrivoltaïsme utilise des structures, un écartement et des types de panneaux photovoltaïques qui ont été choisis pour optimiser la production agricole.

Deux exploitants agricoles, M. LITTEE et Mme PLACIDE exploitent actuellement une partie du parcellaire à l'étude en prairie pour M. LITTEE (élevage de plein-air porcin) et en banane plantain / canne à sucre pour Mme PLACIDE.

Les deux agriculteurs ont exprimé leur intérêt pour être impliqué dans le projet et son dimensionnement a été réalisé en fonction de leurs contraintes agricoles et souhaits de diversification.

La hauteur minimale du bas de panneaux a été fixée à 2,5 m afin que des engins agricoles puissent circuler en dessous et l'écartement entre les rangées de panneaux à 9 m. Le taux de couverture sera ainsi fixé à environ 25% (surface totale de panneaux par zone).

Le bail sera cessible en cas d'arrêt d'activité des exploitants actuels afin de maintenir la production agricole. Ainsi, une activité agricole future pourra être entreprise en élevage ou en maraîchage durant toute la durée d'exploitation de la centrale, grâce à son dimensionnement adapté à ces activités (hauteur et écartement des tables), quelle que soit la zone du projet envisagée.

Sur les parcelles de M. LITTEE (surfaces respectives de 1,58 ha et 0,72 ha), les ateliers de porcs de plein-air seront maintenus, avec l'apport d'ombrage et d'abris contre les intempéries pour les animaux (amélioration de leur bien-être).

Le projet n'aura pas d'impact sur les filières animales au niveau de l'économie agricole de la Martinique, il aura un effet neutre sur les volumes de production mais permettra d'améliorer les conditions de production.

De plus, avec la hauteur de 2,5 m, sur la durée d'exploitation du projet de 35 ans, il sera possible de changer d'atelier d'élevage en fonction des conditions de marché. Cette hauteur est adaptée à tout type d'animaux d'élevage, y compris des bovins.

Sur la parcelle de Mme PLACIDE actuellement cultivée en bananier / canne à sucre, un atelier maraîchage sera mis en place. A cette surface s'ajoute une parcelle de 2,20 ha, non exploitée et sans exploitant en bail sur la parcelle depuis plusieurs années.

Avec les aménagements liés au projet agrivoltaïque (pistes, postes de livraison et transformation) et la réhabilitation d'une surface de 2,20 ha, le projet permettra un gain de surface agricole de 1,37 ha par rapport à la situation actuelle.

La mise en place de l'atelier maraîchage permettra à Mme PLACIDE de diversifier ses sources de revenus et permettra d'améliorer l'autonomie alimentaire du territoire avec une production d'environ 149 t/an de légumes (épinards, laitue, poivrons, aubergines, piments, concombre) sur une filière où il y a actuellement beaucoup d'importations sur le territoire martiniquais.

La diminution de surface de bananes correspondra quant à elle à une diminution de volume d'environ 25 t/an sur une filière largement exportatrice (140 000 t exportés par an, 3000 t consommées localement).

Sur l'atelier maraîchage, les cultures ayant un besoin en ensoleillement plus important que les espèces prairiales, les panneaux mis en place seront semi-transparents (30% de transparence) afin d'optimiser la production.

De plus des gouttières seront installées sur l'ensemble des panneaux afin d'éviter un phénomène de ruissellement au bas des rangées et une partie de cette eau sera stockée dans 3 citerne mises à disposition des exploitants pour leur besoin en irrigation.

Ainsi, sur la pépinière horticole de M. LITTEE, la citerne supplémentaire de 2000 m³ lui permettra de ne plus être dépendant de l'eau du réseau d'eau potable et d'être autosuffisant en eau. Cela permettra à la fois de réduire la tension sur la ressource en eau potable et de diminuer fortement les charges de M. LITTEE sur cet atelier (estimation de 11 000 à 15 000 €/an d'économies selon M. LITTEE).

La récupération d'eau et son stockage pour l'irrigation permettront à Mme PLACIDE, via la mise en place de 2 citerne, d'irriguer les surfaces maraîchères et donc de stabiliser les rendements. Les structures permettront également de protéger 25% de la surface des pluies tropicales, limitant ainsi les pertes de production.

En fine, le projet agrivoltaïque qui sera mis en place permettra d'améliorer la résilience de deux exploitations agricoles du territoire martiniquais et d'améliorer l'autonomie alimentaire de l'île. L'effet du projet sera donc positif pour l'économie agricole locale.

L'IT2 (Institut Technique Tropical) assurera le suivi des productions sur le projet agrivoltaïque. Les effets réels du projet sur les productions agricoles pourront donc être évalués et confirmer l'aspect positif du projet. Dans le cas contraire, si un impact négatif est constaté, ce dernier devra faire l'objet d'une compensation.

Il est à considérer également que la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur la demande de permis de construire. Cette instance consultative évalue les projets d'aménagement susceptibles d'affecter les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle a pour mission de garantir la protection de ces espaces en émettant des avis sur les demandes d'implantation de projets, notamment dans le cadre de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables.

Je considère que la centrale agrivoltaïque participe pleinement au maintien des surfaces agricoles et qu'elle permet de garantir que la production agricole reste l'activité principale des parcelles concernées.

d. Le projet de centrale agrivoltaïque a-t-il un impact sur la biodiversité des milieux naturels et sur les paysages ?

Les études menées en 2023 qui ont permis la réalisation de l'étude d'impact sont :

- Une étude faune, flore et milieux naturels réalisée par le bureau d'études BIOTOPE avec des prospections de terrain réalisées en saison humide et sèche. Les inventaires ont été étudiés sur les habitats naturels, la flore, les zones humides, les insectes les amphibiens et reptiles, les oiseaux, les mammifères et les chiroptères.
- Une étude paysagère réalisée par le bureau d'études SUEZ Consulting en partenariat avec FL Design. Ont été pris en compte les éléments de l'environnement paysager et le patrimoine culturel ;
- Une étude agricole réalisée par le bureau d'études IT2 et Agrosolutions sur les données de la production agricole primaire, de la commercialisation par les exploitants agricoles et de la première transformation de produit agricole.

Ces différentes études ont permis globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux, les impacts du projet et de définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des effets du projet.

Il ressort de l'analyse de l'étude d'impact, après vérification, que TotalEnergies n'a pas à ce stade consulté la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour vérifier si le projet est soumis au dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

En effet, un des enjeux du projet sur la faune est l'impact de l'installation sur un gîte de chiroptères qui niche à proximité immédiate du futur site de la centrale agrivoltaïque.

Il ressort du dossier et des réponses apportées par TotalEnergies qu'une attention particulière a été portée à la préservation des habitats sensibles, notamment ceux utilisés par les chiroptères. Ainsi, les zones forestières, identifiées comme des lieux de chasse pour ces espèces, ont été volontairement évitées. Les linéaires de haies et les lisières, qui jouent un rôle de corridors écologiques et de zones d'alimentation, sont intégralement conservés.

L'implantation du projet se limite aux milieux ouverts et semi-ouverts, caractérisés par des enjeux écologiques faibles à négligeables. Le gîte de Brachyphylle des cavernes sera strictement évité, et une zone tampon sera mise en place afin de garantir sa tranquillité.

Pour limiter les nuisances sonores durant la phase chantier, une barrière acoustique sera installée au droit du gîte. Elle permettra de réduire significativement les bruits susceptibles de provoquer un dérangement. Les engins utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit, et les emprises du chantier seront réduites au strict nécessaire.

Concernant la pollution lumineuse, le chantier sera exclusivement réalisé en horaires diurnes, afin de ne pas perturber les chiroptères durant leur période d'activité nocturne. Aucune source lumineuse ne sera utilisée pendant les travaux. En phase d'exploitation, les

interventions de maintenance seront également limitées aux périodes diurnes, sans recours à l'éclairage artificiel.

Un écologue assurera le suivi environnemental tout au long du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. En phase d'exploitation, ce suivi se poursuivra pour évaluer l'évolution du site et les effets des mesures de réduction. L'activité des chiroptères et l'état de santé du gîte seront régulièrement contrôlés.

Au regard de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues, le projet ne semble pas présenter d'impact résiduel notable sur les chiroptères. Toutefois, l'étude d'impact conclut quand même sur les limites de la méthode en mentionnant que « *compte tenu de la durée des points d'écoute (20 min chacun), il est possible que l'activité chiroptérologique soit légèrement sous-estimée* ».

Le suivi des activités agricoles liées à la centrale agrivoltaïque est traité de manière argumenté et suffisante à plusieurs reprises dans le dossier mis à l'enquête publique, à savoir, dans l'étude préalable agricole, dans la note de suivi agricole du projet en phase exploitation et dans le mémoire en réponse de TotalEnergies.

De la même façon, l'impact paysager de l'installation est traitée de manière satisfaisante dans la note paysagère complémentaire et dans le mémoire en réponse de TotalEnergies.

Le site d'implantation de la centrale agrivoltaïque bénéficie d'un environnement végétal fourni qui atténue considérablement son impact visuel.

Une campagne complémentaire de prises de vues a été réalisée en novembre 2024. Elle a permis d'évaluer les covisibilités du projet depuis les volcans et forêts de la Montagne Pelée ainsi que depuis les Pitons du Nord de la Martinique, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les sentiers touristiques susceptibles d'offrir des vues sur le projet ont été parcourus, et des photomontages ont été produits afin d'apprécier l'impact visuel. Ces derniers concluent à un impact faible depuis ces points d'observation.

Concernant la demande d'un jeu complet de covisibilités incluant les saisons/jours/cyclones, les photomontages ont été réalisés en période végétative moyenne, représentative de la visibilité annuelle. Le ciel était exceptionnellement dégagé depuis les hauteurs de la montagne Pelée, ce qui a permis d'apprécier le paysage sans effet masquant (nuage, pluie brouillard etc.).

Les risques de reflets sont très limités, et d'autant plus depuis de telles distances. En phase de maintenance (lavage), ces effets sont temporaires et ponctuels, sans incidence notable sur le paysage.

Toutes les haies périphériques sont conservées et un linéaire de haie supplémentaire sera planté afin de limiter l'impact visuel.

Concernant l'impact sur les ressources en eau, les parcelles du projet agrivoltaïque ne se trouvent pas sur le bassin versant du captage d'eau potable de l'usine de production de Vivé du fait d'une séparation physique par un canal des cours d'eau de la rivière Falaise et de la Capot en amont du captage.

Le captage de Vivé ne prélève de l'eau que de la rivière Capot. Le dossier administratif de mise en place d'un périmètre de protection pour ce captage est en cours d'instruction.

La capacité d'élevage de M. LITTEE sera limitée à 20 truies suitées au maximum pour respecter les normes et limites en zone vulnérable de la directive 91/676CEE dite directive « nitrates ».

Il est à noter qu'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau a été déposée par TotalEnergies le 5 septembre 2025 enregistrée sous le n°DIOTA-250905-165756-089-017.

Le projet de centrale agrivoltaïque a un impact maîtrisé sur la biodiversité des milieux naturels et sur les paysages. Toutefois, TotalEnergies devra consulter la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour vérifier si le projet est soumis au dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

e. Le caractère réversible de l'installation est-il effectif et les garanties financières sur les conditions de démantèlement de l'installation sont-elles suffisantes ?

Le projet de centrale agrivoltaïque est prévu pour une durée de vie d'une trentaine d'années. Les infrastructures du projet ont un impact limité sur le site, en effet seule une surface plancher de 35 m² est nécessaire à l'implantation de 2 postes électriques, quant aux structures photovoltaïques elles sont totalement réversibles. Cette réversibilité est essentielle pour préserver la vocation agricole des terrains à long terme.

TotalEnergies précise dans son mémoire en réponse que l'obligation de garantie financière de démantèlement n'est devenue effective qu'à la date de l'arrêté soit le 5 juillet 2024, or le permis de construire du projet a été déposé le 20 décembre 2023. TotalEnergies mentionne qu'ils se plieront à toute prescription l'imposant et le cas échéant intégreront une clause dans le bail emphytéotique.

Cela est méconnaître l'article L.111-32 du code de l'urbanisme de la loi n°2013-175 du 10 mars 2023 qui présente déjà des caractéristiques garantissant la réversibilité de ce type d'installation.

En effet, l'article de loi mentionne que « lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire, sa mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières, notamment lorsque la sensibilité du terrain d'implantation ou l'importance du projet le justifie ».

Il me semble nécessaire qu'au regard de l'importance du projet et de sa situation géographique en zone tampon du bien UNESCO entre la Montagne Pelée et les Pitons du Nord que le service instructeur subordonne la délivrance du permis de construire à la constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette garantie financière servirait à couvrir les coûts de démantèlement des installations en fin de vie ou en cas d'abandon, son montant pourrait être fixé en prenant pour référence les prescriptions de l'arrêté du 5 juillet 2024.

J'estime le caractère réversible de l'installation effectif et insuffisantes les garanties financières sur les conditions de démantèlement de l'installation.

2/ AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après une étude attentive et approfondie du dossier relatif à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon, suivie d'une réunion de présentation et de cadrage avec le représentant de la société TotalEnergies ;

Après une visite de terrain permettant de mieux comprendre les objectifs visés par l'implantation de la centrale agrivoltaïque, de visualiser concrètement les lieux et de pouvoir ainsi mieux appréhender la réalité des enjeux ;

Après avoir assuré à la mairie d'Ajoupa-Bouillon, 6 permanences afin de recevoir toute personne venue consulter le dossier d'enquête relative à l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon ;

Après avoir, une fois l'enquête terminée, dressé un procès-verbal de synthèse relatant la participation à l'enquête publique et les attentes manifestées par le public et reçu en retour le mémoire en réponse établi par la société TotalEnergies ;

Après avoir constaté la bonne exécution des éléments de forme portant sur :

- L'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Les conditions d'organisation des permanences ;
- La possibilité du public de s'exprimer librement pendant la durée de l'enquête.

J'estime que :

- 1) Le choix de la procédure de demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon est justifié ;
- 2) Les contributions du public à l'exception de celles arrivées après la clôture de l'enquête publique, ainsi que les avis de la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du Conseil Municipal d'Ajoupa-Bouillon sont recevables ;
- 3) Le formalisme de la procédure d'enquête publique est respecté même s'il manquait une des deux versions de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales dans le dossier dématérialisé de l'enquête publique consultable sur le site internet de la DEAL. Les compléments apportés à la version n°2 ne sont pas de nature à modifier la compréhension du public sur les éléments de fond présentés dans la version n°1 du document présent dans le dossier dématérialisé ;

- 4) La centrale agrivoltaïque présentée dans le dossier mis à l'enquête publique est une installation « au sol » de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;
- 5) La délibération de l'ex-Région de la Martinique n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil est juridiquement en vigueur et qu'elle s'applique au projet de la centrale agrivoltaïque.

Par conséquent, le projet de la centrale agrivoltaïque ne respecte pas l'article 4 qui stipule « *que ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha* » ;

- 6) La centrale agrivoltaïque participe pleinement au maintien des surfaces agricoles et qu'elle permet de garantir que la production agricole reste l'activité principale des parcelles concernées ;
- 7) Le projet de centrale agrivoltaïque a un impact maîtrisé sur la biodiversité des milieux naturels et sur les paysages. Toutefois, TotalEnergies devra consulter la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour vérifier si le projet est soumis au dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;
- 8) Le caractère réversible de l'installation est effectif et les garanties financières sur les conditions de démantèlement de l'installation sont jugées insuffisantes ;
- 9) La prochaine Programmation Pluriannuel de l'Energie (PPE), attendue pour 2025, prévoit en Martinique un triplement du rythme annuel de développement des capacités photovoltaïques ;
- 10) L'avis FAVORABLE de la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 25 juin 2024 sur la demande de permis de construire et la délibération du Conseil Municipal d'Ajoupa-Bouillon du 18 février 2025 APPROUVANT le principe d'implantation d'une centrale agrivoltaïque par TotalEnergies sur le territoire de la commune sont des consultations obligatoires qui contribuent à la décision que je dois rendre.

En conséquence de ce qui précède, j'émets un :

AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

A la demande de permis de construire n° PC 972 201 23 BR005 enregistrée le 20 décembre 2023 pour l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon.

Les réserves portent sur :

1/ L'obligation pour TotalEnergies de limiter l'emprise au sol de la centrale agrivoltaïque à 4 ha pour respecter la réglementation locale et plus particulièrement l'article 4 de la délibération de l'ex-Région de la Martinique n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;

2 / L'obligation pour TotalEnergies de consulter la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour vérifier si le projet est soumis au dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement (Avis n°2024APMAR4 du 24 mai 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe) ;

3 / La nécessité au regard de l'importance du projet et de sa situation géographique en zone tampon du bien UNESCO entre la Montagne Pelée et les Pitons du Nord que CAP NORD MARTINIQUE subordonne la délivrance du permis de construire à la constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations (Article L.111-32 du code de l'urbanisme de la loi n°2013-175 du 10 mars 2023).

Etabli au Lamentin, le 7 Novembre 2025.

Le Commissaire Enquêteur



YANN LE DUFF

